

Maintenance des installations techniques de froid industriel et ménager

Annexe II.1

Conditions spécifiques d'exécution des prestations

1.	OBJET	3
2.	LISTE DES BÂTIMENTS	3
3.	DESCRIPTION DETAILLÉE DES PRESTATIONS.....	5
3.1	Maintenance en garantie totale	5
3.2	Mise en œuvre d'une Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO)	6
3.3	Conduite des installations en cas de nécessité.....	6
3.4	Information, conseil, assistance à la Commission.....	8
3.5	Prestations connexes.....	9
3.5.1	Exécution des prestations du Poste III.....	9
3.5.2.	Réception des prestations du Poste III.....	9
3.5.3.	Garantie des prestations du Poste III.....	9
4.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRATIQUES	10
4.1	Entretien préventif	10
4.1.1.	Jours et horaires d'exécution des prestations.....	10
a)	Jours et horaires normaux d'exécution des prestations	10
b)	Horaires particuliers d'exécution des prestations	10
4.1.2.	Elaboration, exécution et mise à jour d'un programme d'entretien préventif.....	11
4.1.3.	Mesures en cas de manquement à la qualité de l'entretien préventif	11
4.2	Dépannage	12
4.3	Postes I et II ; Délais d'intervention et de remise en service.....	12
4.4	Nombre d'heures de prestations au titre du Poste I et II.....	12
4.5	Phase préparatoire à l'exécution du contrat	13
4.6	Prise en main et acceptation des installations.....	13
4.7	Documentation technique des installations	13
4.8	Interlocuteur du Contractant et de la Commission	13
4.9	Respect des consignes de sécurité et accès aux immeubles.....	14
4.10	Zones surveillées et contrôlées	15
4.11	Plan spécifique de sécurité.....	15

4.12	Procédure de mise hors service des installations	15
4.13	Gestion des appels – dispatching du Contractant	16
4.14	Respect de la réglementation	16
4.15	Impact des prestations sur l'environnement	17
5.	MOYENS MIS EN OEUVRE.....	17
5.1	Moyens techniques et matériels.....	18
5.2	Moyens humains	20
5.2.1.	Equipe dédiée au contrat.....	20
5.2.2.	Dispositions générales en matière de personnel	21
5.2.3.	Dispositions en matière de sous-traitance.....	21
5.2.4.	Qualifications minimales requises du personnel	22
5.3	Description de l'organisation	23
6.	RAPPORTS ET REUNIONS	24
6.1	Fiches de prestations de dépannage	24
6.2	Fiches de prestation d'entretien préventif	24
6.3	Rapport mensuel	25
6.4	Réunions et rapports trimestriels	25
6.5	Rapport annuel.....	26
6.6	Rapport final	26
6.7	Rapport spécifique d'incident	26
6.8	Etablissement d'un devis.....	26
7.	CONTRÔLE DES PRESTATIONS.....	27
8.	TABLEAU DES VALEURS DES PÉNALITÉS	28
9.	FIN DU CONTRAT	30

1. OBJET

Le contrat a pour objet la maintenance en garantie totale des installations et équipements techniques de froid industriel et ménager situées dans les bâtiments occupés ou à occuper par la Commission au Grand-duché de Luxembourg.

2. LISTE DES BATIMENTS

La liste des bâtiments concernés au moment du lancement du marché est la suivante :

NOM	CODE	ADRESSE
JEAN MONNET	JMO	rue Albert Wehrer L-2920 Luxembourg
CENTRE POLYVALENT DE L'ENFANCE	CPE 1	rue Albert Borschette L-1246 Luxembourg
	CPE 2	
	CPE 3	
	CPE 4	1, rue Richard Coudenhove-Kalergi L-1359 Luxembourg
FOYER EUROPEEN	FOY	10-12, rue Heine L-1720 Luxembourg
EUROFORUM	EUFO	10, rue Robert Sttimper L-2557 Luxembourg
DROSBACH – Aile A	DRB A	12, rue Guillaume Kroll L - 1882 Luxembourg
DROSBACH – Aile B	DRB B	
DROSBACH – Aile D	DRB D	
HITEC	HTC	9, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
BECH	BECH	5, rue A.Weicker, L-2721 Luxembourg

Cette liste de bâtiments est susceptible d'être modifiée en cours de contrat. En cours de contrat, il est notamment prévu l'ouverture d'un CPE 5, à Bertrange / Mamer, en remplacement du CPE 4.

La « Description des installations et équipements » sous contrat est fournie en annexe II.3, les descriptifs et les quantités y afférentes sont données à titre indicatif. Tous les appareils et accessoires annexes sont considérés comme faisant partie intégrante des installations.

Il appartient au Contractant d'informer la Commission en cas de divergence entre l'annexe II.3 et la réalité constatée sur site ; la mise à jour de l'annexe II.3 est du ressort de la Commission sur base de la validation des informations fournies par le Contractant (voir aussi 4.6).

Les prestations se composent de trois postes :

Poste I:

1. Maintenance en garantie totale (voir 3.1) :
 - Entretien, en garantie totale, des équipements, selon un programme qui ne peut être inférieur à celui décrit dans l'annexe II.2 « *Prescriptions d'entretien préventif minimales exigées* » ;
 - Dépannage de 07H00 à 20H00, les jours ouvrables en garantie totale, déclenché sur base d'une demande d'intervention du dispatching de la Commission ;
2. Mise en œuvre et utilisation d'une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) dans les locaux du Contractant (voir 3.2) ;
3. Conduite des installations, selon les nécessités (voir 3.3) ;
4. Information, conseil et assistance à la Commission (voir 3.4).

Poste II:

- Dépannage de 20H00 à 07H00 les jours ouvrables et 24H sur 24 les week-ends et jours fériés, en garantie totale, déclenché sur base d'une demande d'intervention du dispatching de la Commission.

Poste III:

- Exécution de prestations connexes éventuelles sur demande de la Commission, non couvertes par les Postes I et II, et dont la nécessité apparaîtrait en cours de contrat (voir 3.5).

Le Contractant exécute toutes les prestations nécessaires d'entretien préventif, de dépannage, de conduite des installations, de remplacement de pièces ou d'ensembles, de remise en service ou en état des installations. L'ensemble de ces actions vise à maintenir la continuité d'exploitation optimale des équipements, la préservation du matériel de toute dégradation ainsi que la connaissance, à tout moment, de l'état des installations et la prévision du remplacement des pièces usées.

Afin de garantir le bon fonctionnement des installations et la conservation du matériel dans le temps, le Contractant s'appuie sur :

- les normes et notices techniques des constructeurs ;
- les prescriptions minimales imposées par la Commission (cf. Annexe II.2) ;
- l'obligation de bon fonctionnement des installations et équipements.

Dans tous les cas, le Contractant se conformera à l'exigence la plus contraignante.

Le contrat implique une obligation de résultat de la part du Contractant.

3. DESCRIPTION DETAILLEE DES PRESTATIONS

L'entretien et le dépannage sont exécutés en garantie totale. Celle-ci est applicable à l'ensemble des installations et équipements appartenant à la Commission repris dans l'annexe II.3, y compris les tuyauteries ou conduits de distribution des fluides, les armoires, tableaux et câbles d'alimentation de distribution du courant électrique et d'inter liaisons. Les prestations s'étendent jusqu'au et y inclus disjoncteur d'alimentation principale de l'armoire électrique basse tension.

3.1 Maintenance en garantie totale

Cela comprend :

- L'entretien préventif (annexe II.2);
- Le contrôle du bon fonctionnement ;
- Les diagnostics des pannes et anomalies ;
- Les dépannages et réparations ;
- Les remplacements (y compris le démontage et remontage) des pièces usées, détériorées ou défectueuses, soit en échange standard, soit en neuf, y compris toutes sujétions d'exécutions et produits annexes ;
- Les réglages nécessaires ;
- Les tests ;
- Les mises en service ;
- Les fournitures de toutes les pièces de rechange et d'ensembles et de tous les consommables ;

jusqu'à obtention du résultat satisfaisant et quel qu'en soit le prix chaque fois que cela s'avère nécessaire pour maintenir le bon fonctionnement et le bon rendement des installations et équipements ;

- La réalisation des tests et essais périodiques conformément à la réglementation en vigueur pendant la durée du contrat, dont les certificats, attestant du bon fonctionnement des installations, sont fournis en annexe au rapport annuel (voir 6.5) ;
- La mise à jour mensuelle des dossiers techniques et des plans relatifs aux installations (voir 6.3). Les listes des dossiers techniques et des plans modifiés sont fournies en annexe au rapport annuel (voir 6.5) ;
- La mise en conformité des installations et équipements à la suite des anomalies constatées et signalées par l'organisme agréé assurant le contrôle des installations techniques pour le compte de la Commission et pour autant que ces anomalies soient imputables au Contractant. Cette mise en conformité doit être exécutée au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la transmission officielle des informations au Contractant (ou délai supérieur accordé par la Commission).

A la fin de la période contractuelle, le Contractant s'engage à remettre à la Commission des installations et équipements parfaitement mis au point et en bon état de fonctionnement.

Le Contractant réalise toutes les réparations et tous les remplacements aux installations techniques en question, de quelque nature qu'ils soient, et quelle qu'en soit la cause, rendus nécessaires par l'usure normale et anormale, une défectuosité ou rupture, ainsi que par le gel.

Toutefois, la réparation des dommages :

- résultant d'une utilisation inadéquate des installations par la Commission ou
- provoqués par le vandalisme, par le feu ou tout sinistre non imputable au Contractant

pourra être effectuée sur base d'un devis établi par le Contractant, qui après acceptation par la Commission sera pris en charge par celle-ci.

Si le Contractant est amené à remplacer du matériel important (voir point 6.8), il doit au préalable en avvertir la Commission par écrit afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu de l'évolution de la technique et de la réglementation en vigueur, à substituer au matériel défectueux du matériel mieux adapté à la poursuite de l'exploitation. Dans cette hypothèse, le Contractant établit un devis endéans les huit jours calendrier, en utilisant les prix unitaires du poste III de l'annexe I.

Si aucun accord n'est conclu entre les parties, le remplacement du matériel défectueux est effectué à l'aide d'un matériel identique ou équivalent, à charge du contractant.

3.2 Mise en œuvre d'une Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO)

L'entretien préventif intègre l'utilisation d'un logiciel de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur, utilisé et géré par le Contractant.

Le(s) PC d'exploitation et leurs périphériques sont fournis par le Contractant.

Le logiciel de GMAO est préalablement soumis à l'acceptation de la Commission. Celle-ci peut également décider de l'utilisation par le Contractant d'un logiciel GMAO spécifique qu'elle mettrait alors à sa disposition (le cas échéant, y compris le(s) PC).

La Commission doit pouvoir accéder librement aux données du système GMAO du Contractant.

Toutes les données enregistrées dans la GMAO appartiennent à la Commission.

La GMAO doit permettre d'extraire un fichier informatique reprenant l'ensemble des données relatives aux installations sous contrat, exploitable au format Excel, et contenant notamment la liste des actions programmées et exécutées ainsi que le détail des prestations journalières, mensuelles et annuelles.

Le système utilisé doit être opérationnel dans un délai de trois mois à partir de la date de prise d'effet du contrat, soit au plus tard le 30 juin 2012.

3.3 Conduite des installations en cas de nécessité

Le Contractant doit assurer, pour l'ensemble des installations techniques et équipements repris au contrat, les prestations et interventions nécessaires à l'obtention et au maintien des paramètres d'hygiène exigés par la Commission.

Si nécessaire, le Contractant agit sur la boucle de régulation ou sur l'installation elle-même de façon manuelle. Les prestations de conduite des installations techniques comprennent :

- a) La prise de connaissance des problèmes éventuels rencontrés durant la nuit et/ou le week-end au dispatching central du bâtiment Jean Monnet, ou directement sur le système de traitement des appels de la Commission ;
- b) L'examen de la liste des alarmes critiques et de maintenance ;
- c) La consultation, vérification, édition et collecte de tous listings et fichiers indispensables à la conduite et à l'exploitation des installations tels que :
 - les messages électroniques,
 - les listings et fichiers d'alarmes,
 - les journaux spéciaux,
 - les listings d'état de points,
 - les listings des heures de fonctionnement.
- d) L'élaboration, la tenue à jour et la transmission à la Commission d'un JOURNAL DE BORD (version papier) par bâtiment, dans lequel seront notées au fur et à mesure toutes les interventions constatées et/ou effectuées:
 - les incidents / alarmes / arrêts d'installations pour entretien / dépannages ;
 - les modifications des points de consigne ;
 - les modifications demandées par la Commission.

Dans tous les cas sont notés :

- les noms et qualité des personnes ayant donné des ordres ou signalé des anomalies ainsi que leur numéro d'appel de bureau,
 - le nom du personnel du Contractant qui aura effectué une modification de point de consigne,
 - les dates, heures, localisation et désignation des événements.
- e) La prise de toute initiative nécessaire et adéquate en cas d'anomalie sur une installation et l'information sans délai, de l'action au dispatching de la Commission et aux responsables de la Commission.
 - f) L'information des responsables de la Commission de la nécessité de l'intervention des firmes de télégestion, le cas échéant.
 - g) L'information par écrit des responsables de la Commission si l'intervention d'un organisme de contrôle légal est nécessaire avant la remise en service d'une installation.
 - h) La prise de toutes les mesures utiles et/ou la formulation de toute suggestion aux responsables de la Commission, dans le cadre des économies d'énergie des bâtiments.
 - i) La prise de toutes les mesures pour éviter des dérives des paramètres d'hygiène ainsi que des dommages aux installations techniques et équipements, afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des services de la Commission et le signalement, sans délai, de toute anomalie constatée à partir des systèmes de télégestion ou dans les documentations et plans dont le Contractant dispose.
 - j) La prise en compte des alarmes.
 - k) La prise en compte de toute nouvelle installation technique ou équipement qui serait rajouté.

3.4 Information, conseil, assistance à la Commission

Le Contractant doit prendre toutes les mesures pour éviter tout dommage aux immeubles et aux installations et équipements, et pour ne pas entraver le bon fonctionnement des services de la Commission.

Il doit informer sans délai la Commission de toute anomalie qu'il constate comme notamment :

- celles pouvant porter préjudice aux personnes, aux lieux ou aux biens quels qu'ils soient ;
- tous les risques de dégradations des installations ;
- toutes les réparations ou remplacements importants ou/et dépassant le cadre de la maintenance tels que définie aux postes I et II.

Endéans les huit jours calendrier (ou un délai supérieur avec l'accord de la Commission) après chaque constat d'anomalie ou en cas de demande spécifique de la Commission et à chaque fois que nécessaire, le Contractant doit remettre à la Commission, un rapport détaillant les mesures à prendre pour remédier à ladite anomalie, comprenant l'analyse de la problématique, les solutions proposées, un devis détaillé et une note de calcul le cas échéant.

Le Contractant doit assister la Commission ou des tiers qu'elle désigne, notamment:

- les autres firmes de maintenance mandatées par la Commission ou par le propriétaire, éventuellement concernées par des installations techniques communes ou ayant un rapport quelconque entre elles (télégestion, asservissements à la détection incendie...) dans la recherche de pannes ;
- l'organisme de contrôle agréé de la Commission, lors des tests et essais annuels effectués sur l'ensemble des installations techniques par cet organisme, dans le cadre de ses obligations contractuelles pour le compte de la Commission. A ce titre, le Contractant effectue toutes les manipulations et prestations requises et met à disposition le personnel nécessaire aux essais à effectuer par cet organisme, y compris la nuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés si nécessaire ;
- sur demande de la Commission, et en tant qu'observateur, aux réceptions techniques des travaux exécutés par des firmes extérieures mandatées par la Commission ou par le propriétaire, sur ou en liaison avec les installations faisant l'objet du contrat et la formulation à ces occasions d'observations éventuelles.

Le Contractant doit fournir, sur demande de la Commission, toutes les informations nécessaires à la bonne gestion du parc des installations, notamment en l'informant des nouveaux produits développés ou mis sur le marché.

3.5 Prestations connexes

Le Poste III concerne des prestations connexes éventuelles, non couvertes par la « Garantie totale » et dont la nécessité apparaîtrait en cours de contrat.

3.5.1 Exécution des prestations du Poste III

Les prestations du Poste III peuvent concerner tout type de prestations (aménagement et nouvelles installations,...) dans les domaines techniques couverts par le contrat.

Chaque fois que la Commission désire faire exécuter une prestation relative au poste III, elle demande au Contractant de lui adresser un devis, dans un délai de 8 (huit) jours à compter de l'envoi de sa demande.

En cas d'accord par les parties sur les conditions techniques, financières et de délais d'exécution, la Commission adresse au Contractant un bon de commande, sur base des conditions financières convenues au niveau du poste III du bordereau des prix (annexe I du contrat).

Dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi du bon de commande par la Commission, le Contractant le renvoie à l'émetteur, dûment signé et daté, pour confirmation de la commande.

Le Contractant s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques dans le délai spécifié au devis et repris sur le bon de commande.

Le personnel chargé d'exécuter les prestations connexes éventuelles possède les qualifications nécessaires en fonction de la nature des prestations demandées.

Si pour la bonne exécution des prestations connexes éventuelles, le personnel de maintenance doit être affecté à ces prestations, il doit l'être en dehors des périodes consacrées aux opérations de maintenance.

A la demande de la Commission, le Contractant peut être amené à exécuter des prestations du Poste III en dehors des jours et heures ouvrables. Le cas échéant, les tarifs horaires sont adaptés selon la réglementation en vigueur.

3.5.2 Réception des prestations du Poste III

Les prestations font à la fin de leur exécution, l'objet d'une réception.

Un procès verbal de réception provisoire est contradictoirement établi et signé par les deux parties.

Cette réception doit avoir lieu endéans le délai défini à la commande.

Si le procès verbal comporte des réserves, le Contractant s'engage à prendre les dispositions de manière à ce qu'elles puissent être levées endéans 5 jours ouvrables.

Les prestations sont facturées à l'issue de la réception provisoire sur base des conditions reprises dans le devis.

3.5.3 Garantie des prestations du Poste III

Les prestations sont couvertes par une garantie de 24 mois à partir de la date de réception.

4. DISPOSITIONS GENERALES ET PRATIQUES

4.1 Entretien préventif

4.1.1. Jours et horaires d'exécution des prestations

Le contrat impose l'exécution et le respect d'un Programme d'entretien préventif, qui ne peut être inférieur en étendue et fréquence, à celui défini en annexe II.2.

a) Jours et horaires normaux d'exécution des prestations

Le Contractant s'engage à réaliser le Programme d'entretien préventif pendant la plage horaire 7h00 à 20h00 tous les jours ouvrables¹ de la Commission.

La liste des jours ouvrables est communiquée chaque année au Contractant avant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

Cet horaire peut être étendu en cas de retard du Contractant dans l'exécution de son Programme d'entretien préventif, sans que ceci implique pour la Commission le versement d'une compensation de quelque nature que ce soit au Contractant.

b) Horaires particuliers d'exécution des prestations

Les prestations d'entretien préventif relatives aux locaux repris ci-après doivent être effectuées en dehors des heures suivantes et après accord des utilisateurs pour ceux fonctionnant 24H/24H ;

Jours et horaires actuels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi inclus, sans préjudice du droit de modification et de dérogation) :

- Restaurants : 12h00 à 14h30,
- Cafétérias : 8h00 à 16h00
- Cuisines : 7h00 à 15h00,

Les entretiens préventifs nécessitant :

- des coupures de courant de longue durée,
- des arrêts de longue durée,
- pour les locaux sensibles, des coupures de production de froid,
- les opérations impliquant une interruption des installations ou risquant de provoquer une perturbation pour les activités de la Commission,

doivent être exécutés les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés.

Ces coûts sont inclus dans le montant de la redevance du Poste I.

¹ Ces jours ouvrables peuvent être différents de ceux appliqués dans le secteur privé

4.1.2. Elaboration, exécution et mise à jour d'un programme d'entretien préventif

Sur base des prescriptions minimales d'entretien décrites à l'annexe II.2, le Contractant doit remettre à la Commission au maximum :

- dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur du contrat, la version définitive
 - de la **Méthode d'entretien préventif**, qu'il entend mettre en œuvre sur les installations (devant faire référence aux normes associées existantes) ;
 - de son **Programme d'entretien préventif**, reprenant pour chaque installation, les dates et les prestations d'entretien préventif à y effectuer. Le programme d'entretien préventif devient applicable après avoir obtenu son approbation écrite par la Commission.
- chaque année, un mois avant la date anniversaire du contrat, le Contractant fournit à la Commission le programme d'entretien préventif détaillé annuel mis à jour reprenant pour chaque installation, les dates et les prestations d'entretien préventif à y effectuer. Le programme d'entretien préventif est applicable après avoir obtenu son approbation par la Commission.
- au plus tard le 25 de chaque mois, le programme pour le mois suivant, qui indique les prestations à effectuer journalièrement sur les installations, ainsi que la liste des prestations du mois précédent qui ont été éventuellement reportées et la justification de leur report. Ces informations doivent figurer dans le rapport mensuel (voir point 6.3). Un report de prestation ne peut excéder 2 mois.
- Le Contractant dispose d'une latitude maximale de dix (10) jours ouvrables sur les dates du Programme mensuel, pour exécuter les prestations.

4.1.3. Mesures en cas de manquement à la qualité de l'entretien préventif

Si les prestations prévues n'assurent manifestement pas une exploitation optimale des installations et/ou en cas de manquements et/ou de non atteinte du résultat escompté, la Commission se réserve le droit d'exiger, par notification écrite, une augmentation de l'étendue et/ou de la fréquence des entretiens préventifs. Le Contractant doit alors:

- apporter au programme d'entretien préventif les modifications nécessaires pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés en conformité avec son obligation de résultat ;
- soumettre pour approbation le Programme d'entretien préventif révisé à la Commission endéans cinq (5) jours ouvrables après réception de la notification.

Le nouveau programme d'entretien préventif devient applicable après avoir obtenu son approbation par la Commission.

La modification n'implique pour la Commission aucun versement d'une compensation de quelque nature que ce soit au Contractant.

L'exécution et le respect du programme sont obligatoires selon ce qui précède.

4.2 Dépannage

Les dépannages sont toujours effectués suite à une demande d'intervention du dispatching de la Commission. Dans ce cas, le Contractant intervient et exécute toutes les prestations et fournit toutes les pièces nécessaires dans le cadre de la garantie totale, afin de remettre en service les installations, dans le respect des délais requis repris ci-après.

Le Contractant est seul responsable de la gestion de ses priorités.

Pendant la plage horaire de 20h00 à 07h00, le personnel autorisé à intervenir pour les dépannages fait partie du service d'astreinte du Contractant.

La personne dépêchée sur site doit connaître parfaitement les lieux et les installations. Elle doit prendre les mesures nécessaires en cas de défectuosité d'une installation appartenant à la Commission ou au propriétaire du bâtiment.

Un agent statutaire désigné par la Commission est joignable à cet effet 24H/24H tous les jours de l'année par l'intermédiaire du dispatching de la Commission.

4.3 Postes I et II : Délais d'intervention et de remise en service

Le Contractant s'engage à respecter les **délais maxima d'intervention** suivants, à partir de l'appel de la Commission :

- une (1) heure pendant les jours ouvrables de la Commission pour toutes les installations et la plage horaire de 7h00 à 20h00 (Poste I).
- deux (2) heures en dehors de la plage horaire de 7h00 à 20h00 ainsi que pour tous les jours non ouvrables de la Commission (Poste II).

Le Contractant s'engage à respecter un **délai maximal de remise en service** de seize (16) heures qui débutent à l'expiration du délai d'intervention : remise en service peut signifier soit remettre en fonctionnement l'appareil défaillant ou appliquer les mesures compensatoires adéquates.

4.4 Nombre d'heures de prestations au titre du Poste I et II

Le nombre d'heures nécessaire à l'exécution du Poste I et II est défini par le Contractant, pour chacune des fonctions citées ci-dessus, en fonction de l'étendue des prestations à exécuter.

Le Contractant doit exécuter la totalité du programme d'entretien préventif qu'il a proposé dans son offre, qui ne peut être inférieur au programme minimum d'entretien préventif figurant en annexe II.2.

La Commission précise qu'il est réaliste et réalisable d'exécuter les prestations des Postes I et II en **400 heures par an** : ce nombre constitue un **seuil minimum contractuel** en dessous duquel il est considéré fortement improbable d'exécuter le contrat dans de bonnes conditions.

Gestion des heures prestées par l'équipe dédiée au contrat :

Le nombre d'heures presté est comptabilisé de façon globale en additionnant les heures prestées de chacune des fonctions décrites en 5.2.

L'ensemble du personnel de l'équipe dédiée au contrat doit s'inscrire à l'arrivée comme au départ sur un registre disposé à l'entrée principale des bâtiments.

Lors de chaque réunion trimestrielle (voir 6.4.), le nombre d'heures presté fait l'objet d'une analyse.

En fin d'année, le nombre total d'heures prestées, ne doit pas être inférieur au seuil minimum contractuel.

Toute heure de prestation exécutée en plus du nombre d'heures minimum contractuel annuel est considérée comme nécessaire à la bonne exécution du contrat et ne donne pas lieu à facturation ni à paiement.

Dans le cas inverse et dans la mesure où toutes les prestations du contrat ont été exécutées dans leur intégralité, la Commission se réserve le droit de faire exécuter au Contractant des prestations supplémentaires de son choix, sans supplément de prix.

4.5 Phase préparatoire à l'exécution du contrat

Dès la signature du contrat, le Contractant désigne un représentant sur site, chargé avec le contractant précédent, de collecter durant une période maximale de 15 (quinze) jours, l'ensemble des informations nécessaires au bon démarrage des prestations qui débutent le 1^{er} avril 2012.

4.6 Prise en main et acceptation des installations

Le Contractant est censé avoir vérifié sur place la nature et l'état des installations techniques : il les accepte dans l'état où il les reçoit.

Au 1^{er} avril 2012, le Contractant disposera d'un mois pour faire ses remarques à propos de l'état des installations dans un rapport fourni au plus tard le 1^{er} mai 2012. Au besoin, la Commission adaptera les annexes I "bordereau des prix" et II.3 "Description des installations et équipements" en fonction de ce rapport.

Après l'établissement de ce rapport, le Contractant ne pourra faire valoir aucune autre lacune du Contractant précédent pour justifier l'éventuel mauvais état des installations.

4.7 Documentation technique des installations

La Commission communique au Contractant toute information en sa possession relative aux installations sous contrat, en particulier les documents techniques dont elle dispose afin que le Contractant puisse en prendre copie.

Il appartient au Contractant de vérifier l'exactitude de ces informations avant l'exécution des prestations objet du contrat, et, si nécessaire, de les corriger ou compléter.

En cas de suppression / ajout d'un équipement figurant à l'annexe II.3 du projet de contrat, la mise à jour de la documentation est entièrement à la charge technique et financière du Contractant.

4.8 Interlocuteur du Contractant et de la Commission

Le Contractant désigne un « Responsable du contrat », interlocuteur unique du contractant auprès de la Commission.

L'interlocuteur unique de la Commission vis-à-vis du Contractant pour l'exécution du contrat est :

Office Infrastructures et logistique Luxembourg
Unité OIL.03 « Maintenance et gestion des installations »
Bureau JMO B1/005
L – 2920 Luxembourg

4.9 Respect des consignes de sécurité et accès aux immeubles

Les consignes du service compétent de la Commission (OIL.02/Santé et Sécurité) relatives à la santé et la sécurité au travail sont à respecter telles que précisées dans les documents transmis lors de la signature du présent contrat (plans d'urgence, dossiers techniques de sécurité et procédures de travail élaborés par le service OIL.02/SST).

a) Dispositions relatives à la sécurité concernant le personnel

Le Contractant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire observer par son personnel les règles de sécurité en vigueur dans les services de la Commission européenne.

En outre, le Contractant :

- (1) s'engage à respecter et à faire observer par son personnel les dispositions en vigueur dans la législation luxembourgeoise du travail en matière de sécurité et d'hygiène du travail, les dispositions en vigueur dans la législation du travail de son pays d'origine (Etat membre de l'UE) ou luxembourgeoise, en matière d'emploi,
- (2) se porte fort, du respect par les membres de son personnel de l'interdiction d'emporter un objet quelconque, même reconnu inutile appartenant à la Commission ou à tout autre utilisateur des bâtiments, ceci sans préjudice des dispositions prévues en 4.15,
- (3) se porte fort, du respect de l'interdiction de prendre connaissance sans en avoir besoin et de communiquer à des tiers sans autorisation toute information ou document interne aux Institutions et aux services de l'Union européenne,
- (4) doit également prendre toute mesure apte à prévenir tout accident pouvant mettre en péril l'intégrité physique de son personnel, de celui de ses sous-traitants et de celui de la Commission.

Le Contractant est subsidiairement responsable du comportement de son personnel, y compris celui de ses cocontractants ou sous traitants, dans les locaux de la Commission et il lui donne les instructions nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes.

La Commission se réserve le droit d'imposer au Contractant le retrait sans délai et le remplacement immédiat d'un membre de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, sans n'en supporter aucune conséquence.

Le Contractant impose à son personnel de ne pas fumer dans les locaux de la Commission.

b) Dispositions concernant l'amiante

Le cas échéant, la Commission informe le Contractant des locaux contenant de l'amiante et des consignes particulières à respecter. Le Contractant a l'obligation de consulter à la prise d'effet du contrat, l'inventaire amiante en possession de la Commission.

Pendant toute l'exécution du contrat, le Contractant a l'obligation d'imposer à son personnel d'informer immédiatement la Commission de toute découverte de matériau suspect, susceptible de contenir de l'amiante.

Toutes prestations sur des installations dont un composant pourrait contenir de l'amiante sont strictement interdites ou doivent être exécutées conformément à la réglementation en cours.

c) Coordinateur de sécurité

Le cas échéant, la coordination sécurité de chantier est réalisée par une personne ou organisme nommé par la Commission. Les frais de mission du coordonnateur sécurité sont à charge de la Commission. Le Contractant est tenu de respecter et d'appliquer les directives du coordinateur.

4.10 Zones surveillées et contrôlées

Des mesures spécifiques s'appliquent aux zones surveillées et contrôlées. Au démarrage du contrat, l'annexe II.3 n'inclut pas d'installations ou d'équipements dans ces zones. Cette annexe est toutefois susceptible d'être modifiée. Le cas échéant, toute prestation requiert un accord préalable du service compétent de la Commission. Le Contractant doit également se conformer à un ensemble de prescriptions, processus et protocoles qui lui seront imposés par ce service.

4.11 Plan spécifique de sécurité

Annuellement, ainsi qu'à chaque changement, le Contractant remet à la Commission le plan spécifique de sécurité de son entreprise avec liste des intervenants ainsi que les procédures d'exécution.

Le Contractant doit fournir à l'unité opérationnelle mentionnée à l'article I.6.1 a) du contrat, les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour l'exécution des prestations, pour approbation de la Commission.

4.12 Procédure de mise hors service des installations

Dans le cadre de l'entretien préventif, le Contractant doit obtenir l'accord préalable de la Commission avant chaque mise hors service d'une installation.

La période d'interruption est convenue de commun accord et confirmée par écrit par le Contractant.

Si lors d'un entretien, d'un dépannage, ou suite à une anomalie, le Contractant estime que l'installation doit être mise hors service immédiatement, il prend les dispositions de sécurité nécessaires et il en informe aussitôt la Commission par l'intermédiaire du « Dispatching central » au numéro interne 32220.

L'information est confirmée par écrit au service « Maintenance et gestion des installations (Unité OIL.03) » avec indication de la durée probable de l'interruption.

Le Contractant doit informer le « Dispatching central » de la Commission, de l'heure de fin des prestations.

4.13 Gestion des appels – dispatching du Contractant

Le Contractant doit disposer d'un dispatching central performant, fonctionnel **24 heures sur 24, tous les jours de l'année**, afin de répondre à toutes les demandes d'interventions de la Commission.

Le Contractant fournit un numéro d'appel téléphonique unique, un numéro de télécopieur et une adresse électronique spécialement dédiés à la Commission.

Le Contractant doit disposer d'une procédure interne adéquate ayant pour but de répondre à tous les cas de figure possibles.

Si le Contractant fait appel à une société sous-traitante spécialisée pour gérer son dispatching, ceci doit être transparent pour la Commission.

Chaque demande d'intervention est initiée par un appel du dispatching de la Commission vers celui du Contractant : une confirmation écrite est également envoyée au Contractant endéans les cinq minutes qui suivent l'appel.

Le personnel du dispatching du Contractant doit être familiarisé à utiliser les codes et acronymes des installations et immeubles utilisés dans la Commission.

Le Contractant est tenu de répondre à l'appel du dispatching dans la minute et de procéder au lancement des actions nécessaires dans les plus brefs délais (voir point 4.3).

La Commission peut, à tout moment, analyser les temps de réponse du dispatching du Contractant.

Le nombre de ces appels, quelle qu'en soit la cause, même injustifiée et les actions qui en découlent ne sont pas limités.

4.14 Respect de la réglementation

Le Contractant assure le respect des règlements et dispositions légales en vigueur au Grand-duché de Luxembourg pendant la durée de validité du contrat, notamment :

- les normes et directives européennes,
- la réglementation sur la Protection du Travail,
- les règlements communaux et prescriptions des sapeurs pompiers de Luxembourg,
- les règlements des sociétés distributrices d'énergie et d'eau,
- les normes V.D.E. relatives aux installations électriques,
- en général, les règlements applicables dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité au Grand-duché de Luxembourg et toutes nouvelles réglementations en la matière,
- les normes de l'ITM luxembourgeoises,
- les procédures internes à la Commission (permis de feu, etc.),
- le Manuel des normes applicables à l'immeuble type « Luxembourg »
- les normes et règlements environnementaux.

En cas de divergences entre normes, les services compétents de la Commission établissent celles qui seront d'application.

4.15 Impact des prestations sur l'environnement

Le Contractant a à sa charge, la collecte et l'évacuation des déchets liés à l'exploitation/maintenance des installations et équipements (récupération des huiles, traitement des filtres, etc.), ainsi que leur élimination dans le respect des normes en vigueur.

La Commission est particulièrement attentive aux aspects environnementaux : elle préconise l'utilisation de produits, matériaux et dispositifs limitant l'impact négatif sur l'environnement.

Le Contractant doit contribuer à permettre à la Commission de respecter le système de management environnemental SME ou EMAS basé sur les normes ISO 14001:2004 et les Règlements 1221/2009 et 196/2006, visant à diminuer l'impact de ses activités sur l'environnement (traitement des déchets, rejets, effluents ou nuisances produits).

Des informations à propose de EMAS sont disponibles sur le site :

http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm.

Le Contractant, sous sa responsabilité exclusive, assume tous les risques pour l'environnement, résultant de ses obligations dans le cadre du contrat. Il est tenu :

- de prendre toutes les dispositions appropriées pour le traitement des déchets et des rejets, effluents ou nuisances produits par ses activités, afin d'éviter toute atteinte à l'environnement ;
- d'exécuter toutes les opérations nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ces prestations ;
- d'utiliser des produits conformes à la législation et dans la mesure du possible de type écologiques.

Le Contractant prend connaissance des éléments ci-dessus (non exhaustifs) qu'il est tenu de respecter dans le cadre de l'exécution du contrat.

5. MOYENS MIS EN OEUVRE

Le Contractant doit mettre en œuvre tous les moyens selon les dispositions du contrat et même ceux qui n'y figurent pas, mais qui sont nécessaires pour exécuter ses prestations dans les règles de l'art et les meilleures pratiques professionnelles.

Le Contractant doit, dès le premier jour d'entrée en vigueur du contrat ainsi que tout au long de celui-ci, disposer et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et matériels nécessaires afin de parvenir aux résultats exigés : l'organisation mise en place doit être *suffisamment efficace et disposer des qualifications, expérience, compétences et moyens* nécessaires afin de pouvoir respecter les exigences du contrat. A cette fin, le Contractant prend toutes les dispositions nécessaires (stock, accords commerciaux ou autres). En aucun cas le contractant ne pourra faire valoir un argument quelconque pour ne pas avoir en stock une pièce constituant un élément essentiel pour le bon fonctionnement des installations et équipements, surtout celles dont les délais d'approvisionnement ne permettraient pas le dépannage ou la réparation dans les délais impartis.

Le Contractant ne peut sous aucun prétexte faire valoir un manque de moyens techniques, de matériel et de personnel pour quelque raison que ce soit.

Le Contractant doit en tout temps disposer d'un stock suffisant de produits et de pièces de réserve afin de pouvoir exécuter l'entretien régulier, les réparations et les remplacements prévus dans le présent contrat dans les délais impartis.

En aucun cas le Contractant ne pourra faire valoir un argument quelconque pour ne pas avoir en stock une pièce constituant un élément essentiel pour le bon fonctionnement de l'installation ou dont les délais de fourniture ne permettraient pas le dépannage ou la réparation dans les délais impartis.

5.1 Moyens techniques et matériels

La liste suivante, ainsi que toutes les pièces non mentionnées dans cette liste qui sont nécessaires dans le cadre de la maintenance en garantie totale, sont à la charge du contractant, sans limite de prix :

- les moyens de transport et de communication mobiles ;
- l'outillage normal et spécial ;
- les appareils et accessoires de mesure et de contrôle en nombre suffisant nécessaires à l'exécution des prestations prévues aux réglages. Ceux-ci sont installés à ses frais et aux endroits adéquats. Le Contractant en demeure propriétaire, il les met gratuitement à la disposition de la Commission jusqu'à la disparition du dysfonctionnement et les retire à ses frais ;
- les moyens permettant le dimensionnement, l'étude, la mise au point des installations, le contrôle des tableaux électriques, des moteurs et des systèmes de régulation, etc.
- les équipements de travail et de sécurité réglementaires pour son personnel, y compris les fournitures diverses de bureau ;
- les frais, de quelque nature qu'ils soient, pour acheminer ou enlever le matériel et déchets, pour procéder, sur place, à l'assemblage de construction d'une certaine importance et composée de plusieurs éléments, ainsi que pour la construction éventuelle de voies d'accès ;
- les fournitures ainsi que les pièces de rechange nécessaires à l'exécution des Postes I et II dont la liste non exhaustive est la suivante :
 - les produits de nettoyage tels que : dégraissants, solvants, décapants, dégriffants de toutes natures, savons, poudres, brosses de toutes sortes et qualités, chiffons de toutes natures nécessaires aux prestations du contrat ; le Contractant veille à stocker les solvants et autres produits dangereux conformément à la législation en vigueur ;
 - toutes les huiles et graisses nécessaires aux prestations de lubrification et de graissage répondant aux spécifications propres du constructeur ;
 - graisses à roulements, ordinaires ou spéciales, graisse graphitée, graisse au silicone, graisse pour robinetterie...
 - huiles de graissage de qualité ordinaire ou spéciale, huiles spéciales frigorigènes ;
 - les fluides frigorigènes, selon les normes de la législation européenne ou luxembourgeoise en vigueur et à venir ;

- les produits chimiques tels que : acides pour détartrages, produits détergents, sels... ;
 - toutes les garnitures d'étanchéité telles que : bourrages et joints des pompes, de vannes, de brides, en général tous les joints de raccord de qualité courante ou particulière, les garnitures mécaniques tournantes trouvant leur application dans les pompes et accélérateurs, ainsi que tous les joints et/ou garnitures d'étanchéité fixes ou tournantes des compresseurs frigorifiques, idem pour compresseurs d'air + membranes et clapets ;
 - tous les filtres tels que :
 - Filtres à huile, à air impérativement de type "fibre synthétique", accessoires de filtres
 - les cartouches filtrantes à fréon (déshydrateurs) ;
 - toutes les pièces d'accouplement et pièces mécaniques telles que :
 - courroies et poulies de transmission de tout type,
 - manchettes souples de tout type, notamment les manchettes anti-vibratiles des tuyauteries, manchettes souples des gaines utilisées pour les groupes frigorifiques, etc.
 - les roulements à billes à rouleaux, à galets, les paliers tournants et fixes équipant le matériel décrit à l'annexe II.3,
 - la visserie, boulonnerie, robinetterie sanitaire, fluxomètre, tuyauteries, soupapes de sécurité, vannes manuelles ;
 - le petit matériel électrique tel que :
 - fusibles, porte-fusibles et disjoncteurs jusqu'à 63 Ampères, pour la Basse Tension,
 - relais de puissance de commande et de sécurité,
 - lampes de signalisation, de tableaux de tout type et toutes tensions, y compris pupitre des dispatchings,
 - filerie, cosses, barrettes et matériel de raccordement, etc. ;
 - les produits et matériels nécessaires à la réfection des peintures des installations.
- les combustibles.

Ne sont pas à charge du Contractant, les prestations ou fournitures suivantes :

- les consommations d'eau et d'énergie électrique,
- le système informatique de gestion des demandes d'intervention de dépannage (le dispatching) de la Commission,
- la réparation des dommages résultant d'utilisation inadéquate par la Commission du matériel,
- la réparation des dommages provoqués par le vandalisme, par le feu ou tout sinistre non imputable au Contractant.

Matériel informatique

Le Contractant se conforme au code d'utilisation des outils informatiques de la Commission.

Si l'accès à la messagerie électronique, l'Intranet ou Internet est autorisé, il se limite à une utilisation professionnelle. Il est interdit d'installer sur les ordinateurs de la Commission d'autres logiciels que ceux fournis par la Commission.

Toute dégradation des biens mis à disposition par la Commission fera l'objet d'une remise en état par le Contractant. Si le Contractant fait défaut à ses obligations, la Commission prendra elle-même, aux frais du Contractant, toutes les dispositions pour la remise en état des locaux et le remplacement des biens.

5.2 Moyens humains

5.2.1. Equipe dédiée au contrat

Cette équipe est composée au minimum des fonctions/qualifications suivantes et doit être capable d'exécuter l'ensemble des prestations décrites aux Postes I et II.

- **Un Responsable de contrat** : joignable durant les heures ouvrables à raison de 8 heures par jour, comprises dans la plage horaire de 07 h 00 à 20 h 00, il est chargé de la direction et de la surveillance des prestations exécutées ;
- **Un ou des technicien(s) frigoriste(s)** couvrant la plage horaire de 07 h 00 à 20 h 00.

Les prestations du poste I seront réalisées par une équipe exclusivement dédiée au contrat. Cette exigence ne signifie pas l'obligation d'une présence permanente.

Le Responsable de contrat est suppléé en cas d'absence, quel qu'en soit le motif, par un remplaçant possédant des qualifications au minimum de même niveau ainsi qu'un accès à toutes les informations relatives au contrat. A tout moment, le Responsable de contrat est tenu d'informer son remplaçant de l'évolution du contrat. Tous deux possèdent la compétence et l'expérience requises pour répondre à tous les problèmes posés par l'exécution du contrat.

Le Responsable de contrat doit être joignable et disponible à tout moment pendant ses heures ouvrables de présence : il a l'obligation de consacrer le temps nécessaire à la direction, coordination, surveillance et au contrôle de la qualité des prestations exécutées, ce qui inclut les tâches (liste non exhaustive) suivantes:

- établir les demandes d'accès pour lui-même et le personnel d'exécution,
- être à tout moment informé de l'état des installations, de l'état d'avancement des prestations ainsi que de l'endroit où se trouve son personnel d'exécution,
- veiller à ce que le journal de bord de chaque bâtiment soit à jour,
- gérer la planification et le suivi de l'exécution des prestations d'entretien préventif,
- effectuer le suivi de l'exécution des prestations de dépannage,
- effectuer le reporting en respectant les délais,
- à la demande de la Commission, assister celle-ci dans les contacts avec les propriétaires,
- participer aux réunions organisées périodiquement par la Commission,
- participer aux visites de contrôle avec les responsables de la Commission,
- respecter et faire respecter par son personnel les indicateurs de qualité des prestations,
- exécuter toutes autres actions nécessaires afin d'assurer les meilleures performances des installations dans le cadre de la garantie de résultat.

Le responsable du contrat ou son remplaçant doivent avoir une bonne maîtrise au minimum de la langue française. Les langues allemande ou anglaise peuvent être néanmoins utilisées par les propriétaires des immeubles ou leurs représentants ainsi que dans les documents techniques relatifs aux installations couvertes par le présent contrat. A défaut d'être maîtrisée par le Responsable de contrat, cette compétence doit être assurée au sein du personnel du Contractant. La correspondance, les rapports et tout autre document technique doivent être établis en langue française, s'ils sont à l'usage de la Commission.

5.2.2. Dispositions générales en matière de personnel

Dès l'entrée en vigueur du contrat, le Contractant transmet à la Commission la liste nominative du personnel affecté aux prestations objet du contrat.

Le Contractant est et demeure le seul interlocuteur et il est le seul responsable vis-à-vis de la Commission et des tiers du comportement de son personnel, y compris celui de ses cocontractants ou sous traitants, dans les locaux de la Commission (article II.1.6 du contrat).

Pendant toute la durée du contrat, le Contractant est et demeure l'employeur de son personnel.

En tout temps et dès le démarrage des prestations, le Contractant doit disposer des compétences normales et spéciales nécessaires à l'exécution des prestations prévues. Il a recours uniquement à du personnel qualifié et spécialisé, en nombre suffisant, à même d'exécuter les prestations dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du constructeur des installations concernées.

Le Contractant de même que ses éventuels cocontractants ou sous-traitants s'engage(nt) à appliquer tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législations du travail et fiscale.

Le Contractant s'engage à remplacer le personnel absent pour congé, maladie et autres raisons par du personnel de même niveau, capable de le relayer immédiatement, afin d'assurer une continuité parfaite des prestations. Tout remplacement – même temporaire - de personnel doit être signalé par écrit à la Commission.

Le Contractant doit adapter le niveau d'intervention de ses intervenants à leur compétence et à leur niveau de connaissance de l'installation.

La Commission peut exiger du Contractant d'augmenter en nombre et qualité ses moyens humains et techniques ou à faire remplacer un de ses membres si les prestations exécutées ne sont pas à la hauteur des exigences attendues.

5.2.3. Dispositions en matière de sous-traitance

Si le Contractant estime devoir faire appel à un sous-traitant pour assurer l'exécution des prestations, il doit en informer la Commission et obtenir son approbation écrite préalable. Cette disposition ne s'applique pas pour les sous-traitants identifiés comme tels dans l'offre du soumissionnaire qui ont complété et signé le formulaire qui figure à l'annexe 5.3 du cahier des charges.

Le Contractant est responsable à l'égard de la Commission des prestations exécutées par les sous-traitants, de même que des prestations exécutées par son propre personnel.

5.2.4. Qualifications minimales requises du personnel

<u>Fonctions / qualifications au minimum requises du personnel des Postes I et II + de remplacement</u>	
Responsable du contrat	<p><u>BAC + 2 en</u> HVAC ou installation frigorifique + 5 ans dans la gestion de contrat de maintenance dans le domaine</p> <p>Ou</p> <p>BAC technique en HVAC ou installations frigorifiques + 10 ans d'expérience dans ce domaine dont 5 ans dans la gestion de contrat de maintenance dans le domaine</p> <p><i>au minimum, langue française niveau B2</i></p>
Techniciens Frigoristes	<p>Niveau BAC technique ou frigoriste + 3 ans d'expérience dans le domaine</p> <p>Ou</p> <p>Formation technique ou frigoriste + 5 ans d'expérience dans le domaine</p> <p><i>Au minimum, langue française niveau B1</i></p>

Le responsable de contrat doit avoir une bonne maîtrise des outils bureautiques courants (Word, Excel, ou équivalent, messagerie) ainsi qu'une connaissance de GMAO.

Le personnel de remplacement doit être dans tous les cas, au minimum du même niveau de qualification que celui qu'il remplace.

Le personnel amené à effectuer des prestations dans le cadre du poste III est soit de niveau ingénieur études soit de niveau technicien frigoriste. Ces derniers doivent répondre aux mêmes critères que les techniciens frigoristes des postes I et II. Un tarif horaire distinct est applicable à chacune de ces catégories (voir annexe I., bordereau de prix, poste III).

Le degré de connaissance des langues maîtrisées par chaque membre du personnel est à qualifier selon l'échelle d'évaluation globale ci-dessous :

UTILISATEUR EXPÉRIMENTÉ	C2	Peut comprendre sans effort pratiquement tout ce qu'il/elle lit ou entend. Peut restituer faits et arguments de diverses sources écrites et orales en les résumant de façon cohérente. Peut s'exprimer spontanément, très couramment et de façon précise et peut rendre distinctes de fines nuances de sens en rapport avec des sujets complexes.
	C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
UTILISATEUR INDÉPENDANT	B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
	B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
UTILISATEUR ÉLÉMENTAIRE	A2	Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.
	A1	Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant - par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. - et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.

Les C.V. des membres du personnel, y inclus ceux des remplaçants, prévus pour exécuter les prestations du contrat (Postes I, II) doivent comporter au minimum les informations figurant dans le modèle disponible au point II.5.c.5 du cahier des charges.

5.3 Description de l'organisation

Le Contractant met en place l'organisation nécessaire pour garantir la bonne exécution des prestations. Toute modification d'organigramme en cours d'exécution du contrat ne peut s'effectuer sans en avoir informé la Commission, dont l'accord préalable est requis.

Le Contractant détermine, dans le respect des normes édictées au point 5.2., le nombre de personnes nécessaire à l'exécution optimale du contrat en fonction :

- de sa connaissance de l'ampleur des tâches à exécuter ;
- de sa capacité à déployer le personnel ayant les qualifications et le professionnalisme nécessaires à l'exécution du contrat, à savoir ceux faisant partie:
 - ✓ de l'équipe du Poste I intervenant sur la plage horaire de 7h00 à 20h00 et de leurs remplaçants tant au niveau de l'encadrement que pour la partie exécution;
 - ✓ de l'équipe de dépannage du Poste II intervenant sur la plage horaire de 20h00 à 07h00 ;
 - ✓ de ceux prévus pour éventuellement réaliser les prestations du Poste III ;

de tout autre élément permettant de fournir l'assurance à la Commission, de sa capacité à assurer l'entièreté de ses obligations contractuelles.

6. RAPPORTS ET REUNIONS

Le Contractant doit fournir à la Commission, à l'adresse mentionnée à l'article I.6.1 a) du contrat, des rapports en français, conformes aux prescriptions exigées par la Commission en matière de délais et de qualité et appliquant toutes les éventuelles exigences supplémentaires qui apparaîtraient au cours du contrat.

La Commission contrôle la qualité des rapports du Contractant.

Si le Contractant fournit un rapport non-conforme aux prescriptions, il est tenu de le corriger et/ou recommencer jusqu'à l'atteinte du niveau de qualité exigé par la Commission.

Toute prestation (entretien / dépannage / conduite / prestations connexes) fait l'objet d'une fiche de prestation dûment libellée, datée et signée par l'exécutant sous format papier et électronique.

6.1 Fiches de prestations de dépannage

L'exécution de chaque intervention de dépannage fait l'objet par le Contractant :

- d'une mention dans le journal de bord du bâtiment
- d'une fiche de prestation dans le système GMAO
- d'un rapport électronique via le système de traitement des demandes d'intervention de la Commission auquel le Contractant aura accès mentionnant :
 - l'heure de l'appel,
 - le diagnostic détaillé des origines du problème rencontré en précisant obligatoirement :
 - si l'intervention est due à une panne du matériel entrant dans la composition de l'installation,
 - si l'intervention est due à une autre cause et laquelle,
 - les prestations exécutées,
 - les dispositions prises ou à prendre,
 - la durée du report éventuel de délai d'achèvement accordé par la Commission,
 - les heures de début et de fin d'intervention.

Ce rapport électronique est fourni à la Commission par le Contractant dans les 24 heures qui suivent la demande d'intervention.

6.2 Fiches de prestation d'entretien préventif

Le Reporting électronique est effectué sur base du logiciel de GMAO du Contractant, auquel ont accès les personnes de la Commission en charge de la gestion du contrat.

Les ordres émis par la GMAO, ont valeur de fiche de prestation, leur forme sera convenue d'un commun accord entre le Contractant et la Commission.

Chaque prestation d'entretien préventif est consignée dans la GMAO dans les 24 heures qui suivent son exécution.

L'exécution de chaque opération d'entretien préventif fait l'objet d'une fiche de prestation au format papier dûment libellée, datée et signée par l'exécutant.

Ces fiches sont archivées et tenues à la disposition des responsables de la Commission.

Les fiches de prestation, mentionnent de façon lisible, soignée et selon le cas :

- la liste des prestations exécutées,
- les pièces remplacées ou réparées,
- les dispositions prises et/ou à prendre,
- le cas échéant, la durée d'indisponibilité de l'installation/l'équipement.

6.3 Rapport mensuel

Le contractant transmet mensuellement à la Commission :

- Le planning des prestations d'entretien préventif pour le mois suivant ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations du mois précédent qui ont été reportées et la justification de leur report,
- la mise à jour des dossiers techniques et des plans relatifs aux installations et équipements.

6.4 Réunions et rapports trimestriels

Pour le suivi du contrat, la Commission organise une réunion trimestrielle avec le contractant. Elle peut aussi convoquer toute autre réunion qu'elle estime nécessaire. Le Contractant est tenu d'y participer.

Le Contractant rédige et fait parvenir aux personnes désignées par la Commission le procès-verbal de la réunion dans les cinq jours ouvrables suivant chaque réunion.

Le Contractant remet à la Commission un **rapport trimestriel** détaillé au plus tard quinze jours après la fin du trimestre concerné. Les éléments minimum contenus dans ce rapport sont les suivants :

- une synthèse des faits marquants du trimestre écoulé ;
- une analyse des pannes ;
- une liste du matériel remplacé, en faisant ressortir les remplacements dans le cadre de la garantie totale ;
- un état d'avancement des actions menées suite aux rapports du service Santé et Sécurité au Travail (SST) de la Commission ou d'un organisme agréé ;
- un récapitulatif des demandes de prix dans le cadre du poste III ;
- un état d'avancement des prestations en cours ;
- les prestations non réalisées et reportées, ainsi que les causes des reports ;
- le nombre total d'heures prestées par bâtiment.

La Commission approuve les procès-verbaux et rapports ou elle y apporte ses corrections.

6.5 Rapport annuel

Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le Contractant remet à la Commission un rapport récapitulatif de l'année écoulée, exhaustif par immeuble, relatif aux prestations effectuées, à l'état des installations et aux mesures éventuelles à prendre.

Le dernier rapport annuel sera étendu jusqu'au 31 mars de l'année suivante, et il portera donc sur 15 mois. Il sera remis à la Commission au plus tard le 15 avril 2015.

Les éléments minima contenus dans ce rapport seront les suivants :

- le récapitulatif des prestations effectuées dans le cadre de la garantie totale ;
- le récapitulatif des prestations effectuées dans le cadre du Poste III par immeuble ainsi que les dates d'expiration des garanties ;
- le nombre total annuel d'heures prestées par immeuble ;
- le diagnostic et l'état des installations, les préconisations et mesures à prendre ;
- les fiches de « vie », diagnostic des principaux équipements. Les modèles de fiche de vie sont proposés par le Contractant à la Commission pour approbation au plus tard dans les deux mois suivant la date de prise d'effet du contrat ;
- le récapitulatif des tests et essais périodiques conformément à la réglementation en vigueur pendant la durée du contrat, accompagné des certificats y afférent ;
- les listes des dossiers techniques et des plans modifiés ;
- l'annexe II.3 mise à jour comportant toutes les modifications ou remplacements effectués ;
- les certificats d'élimination de tous les déchets ;
- la mise à jour du plan spécifique de sécurité évoqué au point 4.11.
- la prise de toutes les mesures utiles et/ou la formulation de toute suggestion aux responsables de la Commission, dans le cadre des économies d'énergie des immeubles.

6.6 Rapport final

Le rapport final est transmis selon les dispositions décrites au point 9.

6.7 Rapport spécifique d'incident

Sur demande de la Commission, un rapport spécifique d'incident complet lui est transmis endéans 48 heures.

6.8 Etablissement d'un devis

L'information du paragraphe 3.1, avant dernier alinéa, doit être accompagnée sous 8 jours d'un devis détaillé, pièces et main-d'œuvre et délais d'exécution, permettant la remise en état de l'installation concernée.

7. CONTROLE DES PRESTATIONS

La Commission se réserve le droit d'examiner et/ou de faire examiner les installations objet du contrat par toute personne de son choix, pour s'assurer de leur état.

Des contrôles réguliers sont effectués par la Commission; le Responsable du contrat est tenu de participer aux visites de contrôle.

Un procès verbal de contrôle lui est remis par la Commission.

Le Contractant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que la Commission puisse lever les remarques dans un délai maximum de 5 jours ouvrables après réception du procès verbal de contrôle.

Une dérogation à ce délai n'est autorisée qu'avec un accord préalable de la Commission.

En cas de défaillance dûment constatée par la Commission, dans l'exécution des prestations, le Contractant est tenu d'y remédier dans un délai de 24 heures à compter de la mise en demeure écrite de la Commission et cela, sans aucun supplément.

Passé ce délai, la Commission se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation, par les moyens qu'elle juge les mieux appropriés et aux frais du Contractant. Dans ce cas, l'intervention de tiers ne peut en aucun cas être invoquée par le Contractant pour se soustraire à ses obligations contractuelles. Les pénalités prévues au point 8 restent d'application, même pendant l'intervention du tiers.

8. TABLEAU DES VALEURS DES PENALITES

La Commission se réserve le droit d'appliquer des pénalités suivantes en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Référence Article de l'annexe II	Base de déclenchement de la pénalité	Valeur de la pénalité
3.1	Refus de remplacer les pièces au titre de la GT	500 € par infraction + le prix de la pièce
3.1	La mise en conformité n'est pas exécutée sous 30 jours	100 € par jour de retard
3.1	Non réalisation de test ou d'essai périodique	500 € par infraction
3.2	La GMAO n'est pas opérationnelle dans le délai de trois mois	100 € par jour de retard
3.3	Les anomalies constatées ne sont pas notées au fur et à mesure dans le Journal de bord	100 € par infraction
3.4	Anomalie non signalée	500 € par infraction
3.4	Rapport détaillé d'anomalie non fourni dans les 8 jours qui suivent son constat	100 € par jour de retard
3.4	Devis non fourni dans les 8 jours suite à la demande de la Commission	100 € par jour de retard
3.4	Refus d'assistance ou de présence	500 € par infraction
3.5.2	Le délai permettant la levée des réserves n'est pas respecté (poste III)	30 € par jour de retard
3.5.3	La durée de la garantie n'est pas respectée	300 € par infraction
4.1 et 4.2	Les horaires ne sont pas respectés	300 € par infraction
4.1.2	Le Programme d'entretien préventif n'est pas transmis dans les délais	100 € par jour de retard
4.1.2	Prestation non effectuée et non signalée reportée, constaté par la Commission	300 € par défaut constaté et par équipement
4.1.3	Le Programme d'entretien préventif révisé n'est pas fourni dans les délais	100 € par jour de retard
4.3	Les délais d'intervention de dépannage et/ou de remise en service n'est (ne sont) pas respecté(s)	100 € par infraction et 30 € par heure de retard
4.3	Le délai de fin de prestation n'est pas respecté	30 € par jour de retard

**Annexe II.1 du contrat
Appel d'offres 04/2010/OIL**

Référence Article de l'annexe II	Base de déclenchement de la pénalité	Valeur de la pénalité
4.9 et 4.10	Non respect des accès aux immeubles et des consignes de sécurité	50 € par infraction
4.11	Plan spécifique de sécurité fourni hors délai	100 € par jour de retard
4.12	Procédure de mise hors service des installations non respectée ou non signalée au dispatching	300 € par infraction
4.13	Dispatching du Contractant défaillant	500 € par infraction
4.14	Un ou plusieurs paramètres d'hygiène exigés par la Commission ne sont pas respectés	300 € par infraction
4.14	Non respect de la réglementation	500 € par infraction
4.15	Non respect de l'environnement	500 € par infraction
5.1	Manquement de moyens techniques et/ou matériels	500 € par infraction + 30 € par jour de retard
5.2	Manquement de moyens humains dans l'équipe dédiée au contrat	500 € par jour de retard
5.2	Manquement de moyens humains dans les autres intervenants au titre du contrat	300 € par jour de retard
5.2	Moyens humains insuffisamment formés	500 € par infraction
6	Reporting conforme fourni en retard	50 € par jour de retard.
6.4	Refus de participer à une réunion	300 € par infraction
6.5	Les certificats des tests et essais périodiques ne sont pas fournis au rapport annuel	200 € par infraction
6.3	La mise à jour mensuelle des dossiers techniques et des plans n'est pas effectuée	300 € par infraction
6.5	La liste des dossiers techniques et des plans modifiés n'est pas fournie en annexe au rapport annuel	200 € par infraction
7	Réserves non levées endéans 5 jours ouvrables	100 € par jour de retard
7	Défaillance dans les prestations non résolue dans les 24 heures	100 € par jour de retard

Référence Article de l'annexe II	Base de déclenchement de la pénalité	Valeur de la pénalité
9	Absence de rapport d'état des lieux	500 € par semaine de retard
9	Absence de remise en état des installations / équipements en fin de contrat	300 € par infraction + coût de la remise en état

9. FIN DU CONTRAT

A la fin du contrat, le Contractant doit restituer à la Commission :

- les installations en parfait état de fonctionnement et d'entretien,
- les fiches de prestations relatives à la maintenance de toutes les installations, sous format électronique.

Au plus tard un mois avant la fin du contrat, le Contractant établit et fournit à la Commission un rapport technique final faisant un "état des lieux" des installations et qui indique également toutes les modifications apportées aux installations au cours de l'exécution du contrat.

Les responsables de la Commission et du Contractant effectuent une visite conjointe des installations permettant de juger des prestations réalisées.

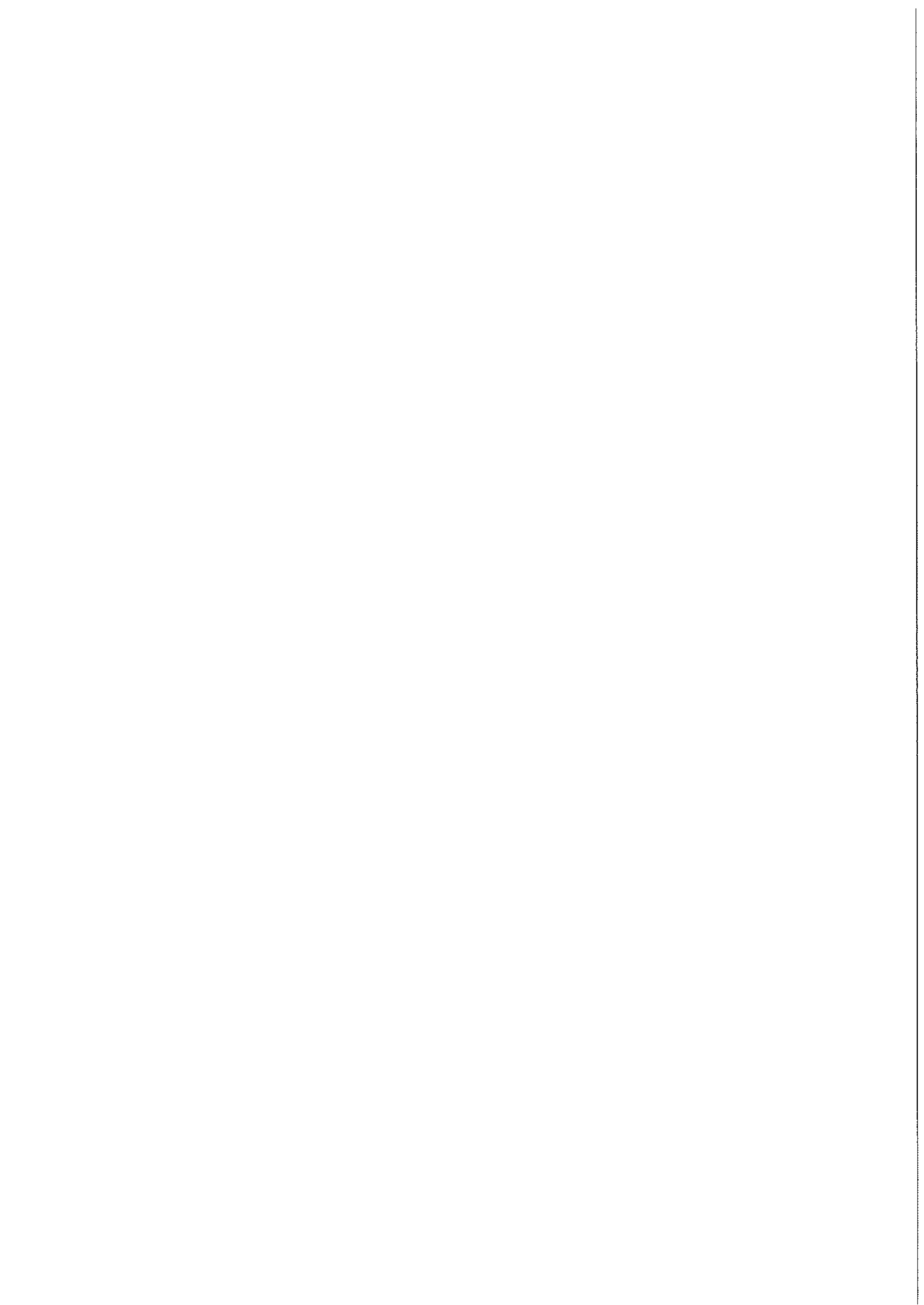
Au cours de cette visite, sont constatés et consignés dans un « procès verbal d'état des lieux », les éventuels manquements du Contractant à ses obligations, pour lesquelles il demeure responsable jusqu'à la date de fin de contrat, étendue à la date de fin de garantie des matériels installés ou remplacés dans le cadre du Poste III.

Avant la date d'expiration du contrat, le Contractant est tenu de procéder à toutes les prestations de remise en état consignées dans le « procès verbal d'état des lieux », exigées par la Commission au titre de la bonne exécution des obligations du contrat.

En cas de non-respect de ce délai, la Commission se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles pour assurer les remises en état consignées sur le « procès verbal d'état des lieux », les frais étant imputés au Contractant en retenue sur le dernier paiement ou par application des pénalités décrites au point 8.

Le Contractant doit également restituer à la Commission :

- les matériels démontés dans le cadre de son activité et pouvant servir de pièces de rechange ;
- les clefs et les cartes d'accès ;
- la documentation technique et les plans mis à jour ;
- les documents mis à sa disposition en début de contrat.



Annexe II.2
PRESCRIPTIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF
MINIMALES EXIGÉES

Fréquence :

- * 2 fois par an
- * sauf pour les condenseurs à air (4 fois /an)

Liste non exhaustive

I. COMPRESSEURS

- mesure basse pression
- mesure haute pression
- mesure pression d'huile
- contrôle niveau réfrigérant
- contrôle humidité réfrigérant
- mesure température tuyau aspiration
- mesure température refoulement
- mesure température carter
- contrôle sécurité B.P.
- contrôle sécurité H.P.
- contrôle sécurité O.P.
- contrôle niveau d'huile
- contrôle état de l'huile
- mesure intensité compresseurs
- mesure intensité nominale / thermique
- mesure intensité chauffage carter
- vérification fonctionnement régulation de puissance
- vérification fonctionnement démarrage à vide
- vérification régulation démarrage (KVL)
- vérification parties mécaniques
- nettoyage compresseur.

II. CONDENSEURS

- nettoyage condenseurs
- mesure température entrée réfrigérant
- mesure température sortie réfrigérant
- mesure température entrée air
- mesure température sortie air
- nettoyage ventilateurs
- mesure intensité ventilateurs
- mesure intensité nominale / thermique
- vérification régulation vitesse
- vérification régulation pression (KVR)

III. EVAPORATEURS

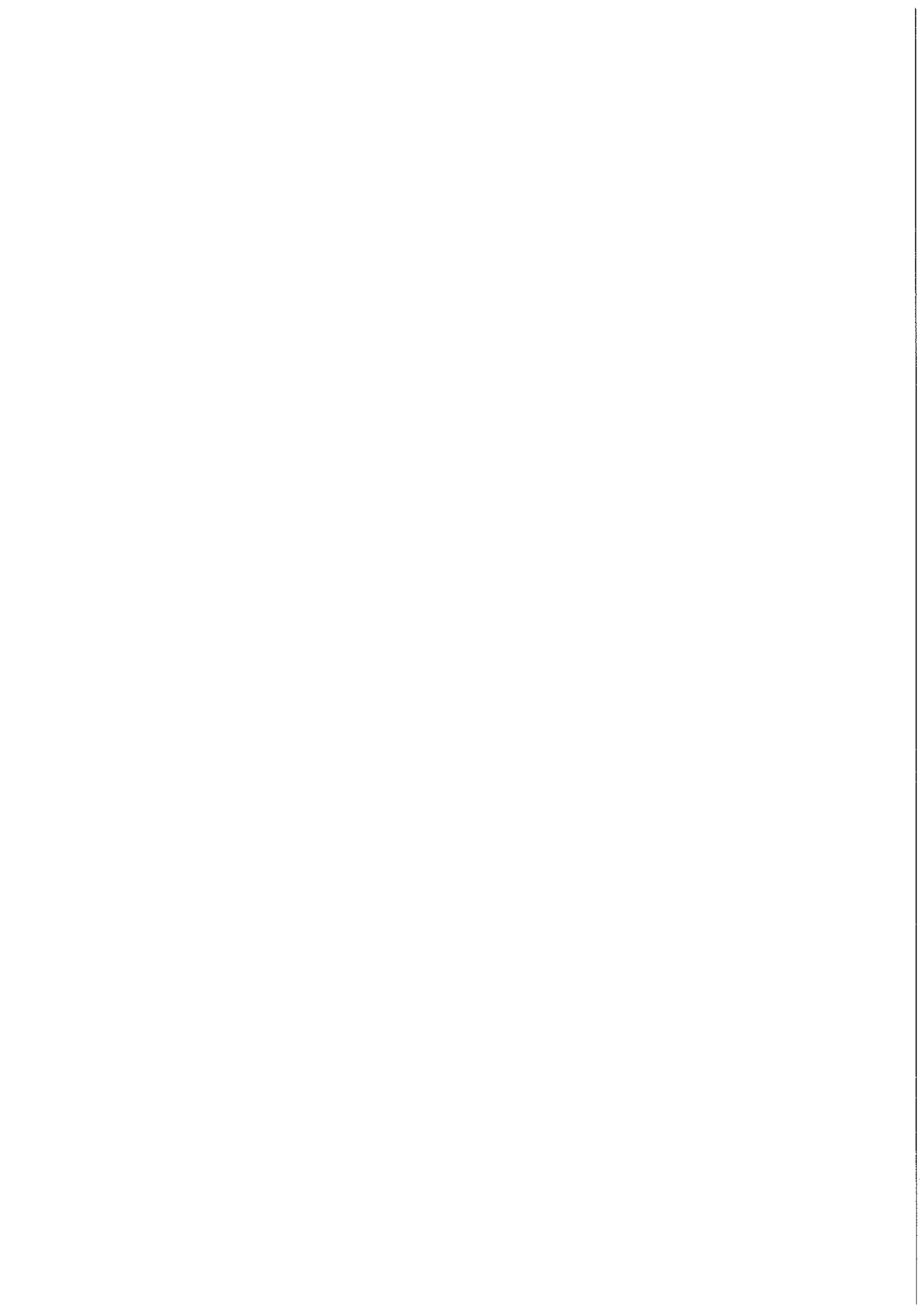
- mesure température entrée réfrigérant
- mesure température sortie réfrigérant
- mesure température entrée air
- mesure température sortie air
- mesure température ambiante dans magasin
- contrôle détendeur
- contrôle dégivrage (horloge)
- contrôle thermique fin dégivrage
- mesure intensité résistance dégivrage
- mesure intensité ventilateurs
- mesure intensité nominale / thermique
- contrôle ventilateurs
- nettoyage ventilateurs
- nettoyage évaporateurs
- contrôle, nettoyage écoulement
- nettoyage/remplacement filtre à air
- vérification régulation capacité (KVC)
- vérification régulation pression (KVP).

IV. LOCAUX TECHNIQUES

~~nettoyage /dépoussiérage des installations~~
~~enlèvement des débris~~
~~nettoyage, lavage des sols.~~

V. DIVERS

- contrôle général du bon fonctionnement
- mesure des circuits électriques
- contrôle de l'isolation des câbles
- contrôle des fermetures des portes et de l'état des joints et remplacement selon nécessité
- contrôle des sécurités
- contrôle des supports de compresseurs de tout type et remise en état selon nécessité.



DESCRIPTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES -
CORRIGE

SOMMAIRE

	Page
BÂTIMENT Jean MONNET	
Cuisine self-service	03 à 06
Cuisine restaurant à la carte	06 à 07
Scramble (self service)	08 à 10
Bar-cafétéria	11
Cuisine du Complexe des conférences	11
BÂTIMENT Joseph BECH	
Cuisine	12 à 15
Self (fry-flow)	15 à 17
Cafétéria	17
Cuisine cafétéria	17
Kitchenettes des étages	18
BÂTIMENT EUROFORUM	
Arrière cuisine	18
Cuisine chaude	19
Préparations froides	19
Pâtisserie	20
Boucherie	20
Self service	20 à 21
Self service plats chauds	21
Cafétéria	21 à 22
Kitchenettes	22
Infirmierie	22
BÂTIMENT DROSBACH (ailes A,B et D)	
Cafétéria	23
Free-flow	23 à 24
Cuisine	24
Zone de congélation	24
Préparations froides	24
Pâtisserie	24
Poisonnerie	25
Bureau du chef de cuisine	25
Kitchenettes	25 à 26

HITEC

Cafétéria	26
-----------	----

FOYER EUROPEEN

Sous-sol	26
Cuisine (rez-de-chaussée)	27
Bar-caféteria	27 à 28

CENTRE POLYVALENT DE L'ENFANCE

Bâtiment CPE I

Cuisine rez-de-chaussée	28
1er étage	29
2ème étage	29
Infirmierie	29

Bâtiment CPE II

Local 303	29
Cuisine	29 à 30
Infirmierie	30

Bâtiment CPE III

Cuisine 1er sous-sol	30 à 33
Rez-de chaussée	33 à 34
1er étage	34
2ème étage	35
Local concierge	35

Bâtiment CPE IV

Réfectoire	35
Infirmierie	35
1er étage	36

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

BÂTIMENT Jean MONNET

Cuisine self-service

- 1) Chambre froide (viandes) n° 1
compresseur à distance (WEYLAND)
compresseur semi-hermétique à condensation à eau
marque : COPELAND
type : DKL B-150
réfrigérant : R134a
tension : 3x380V - 50Hz – 3A
évaporateur
marque : FRIGABOHN
type : 2
série : MN n° 36815
moteur ventilateur 220V -0,87A

- 2) Chambre froide (légumes) n° 2
compresseur à distance (WEYLAND)
compresseur semi-hermétique à condensation à eau
marque : COPELAND
type : DKS JB-100
réfrigérant : R134a
tension : 3x380V - 50Hz – 2,45A
évaporateur
marque : FRIGERST
type : MP 175
série : 0185A 9013
moteur ventilateur 220V -0,8A

- 3) Chambre froide (boissons) n° 3
compresseur à distance (WEYLAND)
compresseur semi-hermétique à condensation à eau
marque : COPELAND
type : DKS JB-100
réfrigérant : R134a
tension : 3x380V - 50Hz
évaporateur
marque : FRIGABOHN
modèle : MUC
type : 420
série : KM 20LX JMO B-1 21E
2 moteurs ventilateurs 220V -0,8A

- 4) Chambre froide (pâtisserie) n° 60
compresseur à distance (WEYLAND)
compresseur hermétique
marque : ASPERA
type : 174 DM 13
réfrigérant : R404A
tension : 3x380V - 50Hz
évaporateur
marque : KÜBA
type : SHB E23
moteur ventilateur
marque : SUD-ELECTRIC
tension : 220V – 50Hz
- 5) Armoire frigorifique MERCATUS n° 36
n° d'inventaire : OILX 1983 5119462
1320 litres 0-10°C
2 portes et fermeture à clé
réfrigérant : R134a
- 6) Armoire frigorifique MERCATUS n° 34
n° d'inventaire : OILX 1999 5203474
1320 litres 0-10°C
2 portes et fermeture à clé
réfrigérant : R134a
- 7) Chambre de congélation WEYLAND n° 24
(viandes)
compresseur semi-hermétique
marque : COPELAND
type : DLLB 301
réfrigérant : R404A
tension : 3x380V - 50Hz
évaporateur
marque : FRIGABHON
modèle : LUC
type : 440
série : KN
2 moteurs ventilateurs 220V - 50Hz - 1,5A chacun
- 8-10) Chariots à navettes CIDELCEM n° 44 à 46
nombre : 3
type : Temp'O bus
tension : 220-240V - 50Hz
puissance : 700W
groupe intégré
type : AE2 9440 TMRH
réfrigérant : R417A

- 11) Réfrigérateur LOGICA n° 31
(700 litres) près de la boucherie
type : IE/70 PC 2T à fermeture à clé
n° d'inventaire : 1999 5249067
réfrigérant : R404A
- 12) Réfrigérateur ALPENINOS n° 32
type : KV 1402 GN 2/1
n° d'inventaire : 1999 5278021
réfrigérant : R134a
- 13-14) 2 tables de découpe REMAG n° 30 et 33
(à froid ventilé)
tension : 220V
n° d'inventaire : 1995 5272049 et 2003 5038443
réfrigérant : R22, R417A
- 15) Chambre de congélation ZANOTTI n° 4
(près du stock)
n° d'inventaire : 1997 51 453 20
réfrigérant : R 404A
- 16) Armoire de congélation ZANUSSI n° 63
(à 2 portes)
n° d'inventaire : 01 LX 2003 5084761
réfrigérant : R404A
- 17) Armoire de congélation ZANUSSI n° 64
(à 2 portes)
n° d'inventaire : 01 LX 2003 5084862
réfrigérant : R404A
- 18) Comptoir RIEBER n° 72
(à 3 portes) préparation cuisine
réfrigérant : R 404A
n° d'inventaire : LX2003 50396 75
- 19) Meuble réfrigérant VAUCONSANT n° 73
(préparation cuisine)
réfrigérant : R 404A
n° d'inventaire : LX2002 51 51203 55
- 20) Armoire STER1 system n° 74
préparation cuisine
n° d'inventaire : LX2004 50 588 49
réfrigérant : R 404A

- 21) Chariot navette STERI system n° 76
préparation cuisine
type : CAJ 2464 Z
réfrigérant : R404A
n° d'inventaire : LX2004 50 590 71
- 22) Surgélateur ACFRI n° 10
réfrigérant : R404A
n° d'inventaire : 2005 0044178
- 23) Congélateur HERBELUX n° 11
(à 2 portes)
type : MS34FB
n° d'inventaire : 2001 510 332 45
réfrigérant : R404A
- 24) Réfrigérateur AFINOX n° 54
n° d'inventaire : 1993 5161466
réfrigérant : R22
- 25) Armoire réfrigérée FRUILINOX n° 57
n° d'inventaire : 1995.50705
réfrigérant : R134a
- 26) Armoire réfrigérée FRUILINOX n° 55
n° d'inventaire : 1995.50210
réfrigérant : R404A

Cuisine restaurant à la carte

- 27) Armoire de travail n° 68
n° d'inventaire : 2002 5028771
réfrigérant : R134a
- 28) Armoire de congélation ZANUSSI n° 65
n° d'inventaire : 2003 5084963
réfrigérant : R404A
- 29) Armoire de travail VAUCONSANT n° 84
n° d'inventaire : 2005 0177900
réfrigérant : R404A
- 30) Armoire de travail VAUCONSANT n° 85
n° d'inventaire : 2005 0177896
réfrigérant : R404A

- 31) Armoire de travail VAUCONSANT n° 86
n° d'inventaire : 2005 0177795
réfrigérant : R404A
- 32) Eurocave n°71
n° d'inventaire : 1997 5183570
réfrigérant : R134a
- 33) Armoire boissons GEANT n°40
n° d'inventaire : 1978 5244890
réfrigérant : R134a
- 34) Armoire boissons n°25
n° d'inventaire : 1984 5023942
réfrigérant : R134a
- 35) Machine à glaçons BREMA n°8
type : IC30
production : 32 KG/24H
puissance : 350W
n° d'inventaire : 2000 5051544
réfrigérant : R404A
- 36) Armoire réfrigérée ODIC n°5
n° d'inventaire : 2000 5006155
type : HORIZON (680 litres)
t° de fonction. : +1°C/+4°C
puissance : ¼ CV
réfrigérant : R404A
- 37) Eurocave / Armoire à vin n°6
n° d'inventaire : 2001 5005372
type : vieillithèque 164
réfrigérant : R134a
- 38) Eurocave n° 7
n° d'inventaire : 01 LX 2000 50225 90
type : ASPERA VP 1111 Z
réfrigérant : R134a

Scramble (self service)

- 39) Machine à glace en paillettes SIMAG n° 17
type : SP 105 AS600
n° d'inventaire : 19935321062
série : ZA 1053 WX
consommation d'eau : 4 litres/h.
compresseur intégré
marque : ELECTROLUX
type : L45 TN
tension : 220V - 50Hz/1
puissance : 1/5 HP
intensité absorbée : 2,1A
intensité démarrage : 9,1A
puissance électrique : 350W
réfrigérant : R22
- 40 à 42) 3 Meubles réfrigérés OFECO n° 19 à 21
type : O'cool
n° d'inventaire : *01 LX 1995 52685 13 (19), 01 LX 1995 52686 14 (20), 01 LX 1995 52684 12 (21)*
compresseur intégré
tension : 220V - 50Hz
réfrigérant : R417A
- 43) Comptoir réfrigéré à bouteilles OFECO n° 59
(avec élément de coin intérieur)
type : O'cool
n° d'inventaire : 95.52702
compresseur intégré
tension : 220V - 50Hz
réfrigérant : R417A
- 44) Comptoir réfrigéré à bouteilles OFECO n° 27
(à deux portes avec serrures)
type : O'cool
n° d'inventaire : 95.52697
compresseur intégré
tension : 220V - 50Hz
réfrigérant : R417A
- 45) Comptoir réfrigéré à bouteilles OFECO n° 22
(à deux portes)
type : O'cool
n° d'inventaire : 95.52698
compresseur intégré
type : 1.23 SP
tension : 220V - 50Hz
réfrigérant : R417A

46) **Comptoir réfrigéré OFECO n° 23**

type : O'cool
n° d'inventaire : 1995.5270086
compresseur intégré
tension : 220V - 50Hz
réfrigérant : R417A

47) **Armoire réfrigérée BONNET n° 56**
(à 2 portes)

compresseur intégré
marque : UNITE HERMETIQUE
type : AEZ 344 JE
modèle : BIOTRONIC RI 1360
tension : 220V - 50Hz
réfrigérant : R22
N° d'inventaire : 1995 5271120

48) **Comptoir réfrigéré à plats froids OFECO n° 13**

type : O'club
n° d'inventaire : 95.52683
compresseur intégré
tension : 220V - 50Hz
charge : R417A

49) **Comptoir réfrigéré à hors d'oeuvres OFECO n° 12**

type : O'cool
n° d'inventaire : 95.52680
compresseur intégré
tension : 220V - 50Hz
charge : R417A

50) **Comptoir réfrigéré à hors d'oeuvres OFECO n° 14**

type : O'cool
n° d'inventaire : 95.52679
compresseur intégré
tension : 220V - 50Hz
charge : R417A

51) **Comptoir réfrigéré à hors d'oeuvres OFECO n° 15**

type : O'club FRIGINOX TG3
n° d'inventaire : 95.52677
compresseur intégré
tension : 220V - 50Hz
charge : R417A

52) Comptoir réfrigéré à hors d'oeuvres OFECO n° 16

type : O'club
n° d'inventaire : 95.52678
compresseur intégré
tension : 220V - 50Hz
charge : R417A

53) Réfrigérateur ASKHUL n°70

n° d'inventaire : 0109 9948 0249567
réfrigérant : *R134a*

54) Comptoir réfrigéré VAUCONSANT n°80

n° d'inventaire :2004 5139859
réfrigérant : R417A

55) Comptoir réfrigéré VAUCONSANT n°81

n° d'inventaire :2004 5139960
réfrigérant : R417A

56) Congélateur KUPPERSBUCH n°66

n° d'inventaire :1999 5195856
réfrigérant : R404A

57) Tireuse à vin n° 24

n° d'inventaire : 2004 5008104
réfrigérant : R134a

58) Machine à glaçons BREMA n°18

n° d'inventaire : 2000 5051443
production : 80 kg/24H
puissance : 800W
fluide frigorigène : R404A

59 à 60) Fontaines à eau supprimées

Bar – cafétéria

- 62) Meuble de bar réfrigéré n°47
compresseur et accessoires situés au parking -1
réfrigérant : R417A
- 63) Meuble de bar réfrigéré n°48
compresseur et accessoires situés au parking -1
réfrigérant : R417A
- 64) Meuble vitrine réfrigéré n°1
compresseur et accessoires situés au parking -1
n° d'inventaire : 01LX 2008 0172376
réfrigérant : R404A
- 65) Meuble vitrine réfrigéré n°3
compresseur et accessoires situés au parking -1
n° d'inventaire : 01LX 2008 0172275
réfrigérant : R404A
- 66) Meuble vitrine réfrigéré n°51
compresseur et accessoires situés au parking -1
réfrigérant : R417A
- 67) Meuble vitrine réfrigéré n°2
compresseur et accessoires situés au parking -1
n° d'inventaire : 01LX 2008 0172376
réfrigérant : R404A
- 68) Machine à glaçons COMPACT n° 37
type : CP30E
réfrigérant : R134a

Installations mobiles sur camionnettes

Deux installations supprimées (anciens N°69 et 70)

Cuisine du complexe des conférences

Nouvelle numérotation

- 69) Meuble réfrigéré ZOPPAS n° 28
compresseur hermétique incorporé
marque : DANFOS
type : SC 12 B 104L
réfrigérant : R134a
tension : 220V - 50Hz
n° d'inventaire : 01LX 1976 5877985

- 70) Meuble réfrigéré ZOPPAS n° 29
compresseur hermétique incorporé
marque : LEC REFRIGERATION LTD
type : 2/N9209 C1
réfrigérant : R134a
tension : 220V - 50Hz
n° d'inventaire : 01LX 1976 5878009

- 71) Armoire decongélation vitrée GELART n° 58
n° d'inventaire : 1995 5269139
compresseur intégré
tension : 220V - 50Hz
réfrigérant : R404A

BÂTIMENT Joseph BECH

Cuisine

Local « chambres froides »

- 1) Armoire de contrôle de température, de commande et de puissance pour l'ensemble des chambres froides (3 dans la cuisine et 1 dans le self) et le congélateur, comprenant un ensemble de :
- disjoncteurs
 - contacteurs
 - relais
 - régulateurs
 - bornes
 - fileries
 - interrupteurs
 - voyants, etc...
- 2) Chambre froide positive pour les légumes n°1
- | | |
|--------------------|---------------------------|
| Groupe | : BITZER LH33 / 2H L1 2Y |
| Tension | : 3 x 380V 50Hz |
| Intensité | : 3A |
| Fluide frigorigène | : R134a |
| Puissance froid | : +/- 1.290 frig/h. (6°C) |
| Condenseur | : Ventilateur |
| Tension | : 220V 50Hz 1Ph |
| Intensité | : 0,55A |
| Evaporateur | : GUNTHER GDF 030 C/14E |
| Intensité | : 0,67A |

Le compresseur est situé en toiture.

3) Chambre froide positive pour les produits laitiers (MOPRO)n°2

Groupe	: FRIG CAJ 4492 Y HR
Tension	: 220V 50Hz 1Ph
Intensité	: 6,2A
Fluide frigorigène	: R134a
Puissance froid	: +/- 1.290 frig/h (9°C)
Evaporateur	: GDF 030A/14E
Tension	: 220V 50Hz 1Ph
Intensité	: 0,67A

Le compresseur est situé en toiture.

4) Chambre froide positive « self » n°9

Groupe	: FRIG SC21 GX12
Tension	: 220V 50Hz 1Ph
Intensité	: 3,7A
Fluide frigorigène	: R134a
Puissance froid	: +/- 959 frig/h. (9°C)
Evaporateur	: GDF 030A/17E
Tension	: 220V 50Hz 1Ph
Intensité	: 0,67A

Le compresseur est situé à +/-8 m sous la chambre dans un faux-plafond.

n° d'inventaire : 01LX 1999 5099845

5) Chambre froide positive pour la viande n°3

Groupe	: BITZER LH 44/2FL 2 2Y
Tension	: 3 x 380V 50Hz
Intensité	: 4,2A
Fluide frigorigène	: R134a
Puissance froid	: +/- 2.790 frig/h. (6°C)
Ventilateur condensateur	
Tension	: 220V 50Hz 1Ph
Intensité	: 0,56A
Evaporateur	: GUNTHER GDI 030B/24E
Tension	: 220V 50Hz 1Ph
Intensité	: 2 x 0,67A

Le compresseur est situé en toiture.

6) Congélateur BITZER n°4

Type	: LH33/2H L1 2Y
Tension	: 3 x 380V 50Hz
Intensité	: 3A
Fluide frigorigène	: R404A
Puissance froid	: +/- 1.333 frig/h.
Condenseur	: Ventilateur
Tension	: 220V 50Hz 1Ph
Intensité	: 0,55A
Evaporateur	: GUNTHER GDF 030B/27E
Intensité	: 2 x 0,67A

Le compresseur est situé en toiture.

Local « préparation légumes »

- 7) Réfrigérateur FOSTER n°9704
- | | |
|---------------------------|---------------------|
| type | : SUPRA / 1 porte |
| modèle | : GS 601 HT/C |
| n° de série | : E417 268 |
| contenance | : 600 l |
| température | : 1 C – 4 C |
| tension | : 230V 50Hz 1Ph |
| puissance | : 320W |
| intensité | : 2,4A |
| fluide frigorigène/charge | : R134a // 360g |
| n° d'inventaire | : 01LX 1999 5000851 |

Local « préparation viandes »

- 8) Réfrigérateur FOSTER Gastronom n°241
- | | |
|---------------------------|---------------------|
| type | : SUPRA |
| modèle | : S 601 MT/C |
| n° de série | : E394 468 |
| contenance | : 600 l |
| température | : -2 C – 0 C |
| tension | : 230V 50Hz 1Ph |
| puissance | : 370W |
| intensité | : 2,4A |
| fluide frigorigène/charge | : R134a // 360g |
| n° d'inventaire | : 01LX 1999 5079585 |

- 9) Table de travail AFINOX n°228
avec compresseur intégré comportant 2 portes basses et un plan de travail réfrigéré
- | | |
|--------------------|-----------------|
| type | : AX 503R TN |
| tension | : 220V 50Hz 1Ph |
| fluide frigorigène | : R22 |

Local « pâtisserie »

- 10) Réfrigérateur FOSTER n°221
- | | |
|--------------------|---------------------|
| marque | : FOSTER |
| type | : SUPRA GS |
| modèle | : 2 portes |
| contenance | : 1.270 l |
| température | : 1 C – 4 C |
| tension | : 230V 50Hz 1Ph |
| fluide frigorigène | : R134a |
| n° d'inventaire | : 01LX 1999 5078252 |

11 à 13) 3 Meubles mobiles OFECO
type : tempo bus
contenance : 400 l
tension : 220V 50Hz 1Ph
compresseur intégré
type : AEZ 9440 TMHR
fluide frigorigène : R22

14) Table réfrigérée KUPPERSBUSCH n°260
Table de travail avec compresseur intégré, comportant 1 porte et 6 tiroirs réfrigérés
type : UKT 70/A15
tension : 230V 50Hz 1Ph
puissance : 340W
fluide frigorigène : R134a
n° d'inventaire : 01LX 1999 5080233

15) Table réfrigérée KUPPERSBUSCH n°270
Table de travail avec compresseur intégré, comportant 1 porte et 3 tiroirs réfrigérés
type : VKT 701/A15
tension : 230V 50Hz 1Ph
puissance : 340W
fluide frigorigène : R134a

SELF (fry-flow)

16-18) 3 vitrines réfrigérées KUPPERSBUSCH n°005, 006 et 007
avec compresseurs intégrés comportant 3 plans réfrigérés destinés aux desserts et entrées
dont :

1 vitrine
type : CUV
température : 7°C
puissance : 0,20Kw
contenance : 200 l
2 vitrines
type : UMA 878
tension : 400V 3N 50Hz
puissance : 340W
fluide frigorigène : R134a
n° d'inventaire : 01LX 1999 5087756
n° d'inventaire : 01LX 1999 5087855
n° d'inventaire : 01LX 1999 5084256

19-20) 2 Meubles « salades bar » KUPPERSBUSCH n°351 et 364
avec compresseur intégré comportant 2 portes basses réfrigérées
type : VMA 878
tension : 400V 3N 50Hz
puissance : 340W
fluide frigorigène : R134a
n° d'inventaire : 01LX 1999 5086724
n° d'inventaire : 01LX 1999 5087249

21-22) 2 Meubles « boissons » KUPPERSBUSCH n°373 et 373 bis
avec compresseur intégré

type : VMA 878
tension : 400V 3N 50Hz
puissance : 340W
fluide frigorigène : R134a
n° d'inventaire : 01LX 1999 5089212
n° d'inventaire : 01LX 1999 5089111

23) Distributeur d'eau FOSTER
(eau réfrigérée et glace pillée) avec compresseur intégré

type : FDCM 200E
n° série : F 50057
tension : 220V 50Hz 1Ph
puissance : 740W
intensité : 3,4A
fluide frigorigène/charge : R22 / 470g
n° d'inventaire : 01LX 1999 5089010

24) Congélateur à glaces FOSTER n°332

type : SUPRA
contenance : 600 l
température : -18°C - -21°C
tension : 220V 50Hz 1Ph
puissance : 675W
fluide frigorigène : R404A
n° d'inventaire : 01LX 1999 5085387

25-26) 2 Fontaines à eau MAESTRO
avec compresseur intégré pour production d'eau réfrigérée et eau chaude

marque : MAESTRO
modèle : MAJ 9H
n° série : 9 HO 191-192
tension : 220V 50Hz 1Ph
puissance : 1,2Kw
fluide frigorigène/charge : R134a // 90g
puissance compresseur : 1/6cv
puissance élément
de chauffe : 0,75Kw
n° d'inventaire : 01LX 1999 5092122
n° d'inventaire : 01LX 1999 5092224

27) Meuble à boissons
avec compresseur intégré comportant 2 portes basses et plan de travail réfrigéré

marque : NORCOOL
fluide frigorigène : R134a

- 28) Meuble AFINOX n°8
avec compresseur intégré comportant 2 portes basses et plan de travail réfrigéré
marque : AFINOX
dimensions : 140 x 70
fluide frigorigène : R22
n° d'inventaire : 01LX 1999 5078757
- 29) Réfrigérateur type S76 n°10
fluide frigorigène/charge : R134a
- 30) Ice dispenser FOSTER
fluide frigorigène/charge : R404A

Cafétéria

- 31 à 33) 3 Meubles KUPPERSBUSCH n°506,507 et 508
avec compresseur intégré comportant chacun 4 tiroirs à boissons
type : VKT 700
tension : 230V 50Hz 1Ph
puissance : 280W
température : +2°C - +15°C
fluide frigorigène : R134a
n° d'inventaire : 01LX 1999 5095216
n° d'inventaire : 01LX 1999 5095317
n° d'inventaire : 01LX 1999 5095418
- 34) Meuble + Vitrine réfrigérée KUPPERSBUSCH n°502
fluide frigorigène : R134a
n° d'inventaire : 01LX 1999 5094586
n° d'inventaire : 01LX 1999 5094587
- 35) Réfrigérateur FOSTER n°201
type : SUPRA
contenance : 700 l
température : 7°C
tension : 220V 50Hz 1Ph
puissance : 350W
intensité : 2,4A
fluide frigorigène/charge : R 134a / 360g
n° d'inventaire : 01LX 1999 5077020

Cuisine Cafétéria

- 36) Machine de production de glaçons BREMA n°011
n° d'inventaire : 01LX 1999 50015 24
fluide frigorigène : R404A

KITCHENETTES DES ETAGES

- 37) 37 réfrigérateurs AEG de 136 litres
sous plaques électriques
- | | | |
|--------------------|---|--------------|
| fluide frigorigène | : | R600a |
| contenance | : | 0.036kg |
| tension/puissance | : | 220volts-80w |

BÂTIMENT EUROFORUM

Arrière cuisine

Les compresseurs sont situés dans un local technique au parking.

n°d'inventaire : 20LX EUFO 00370 C

- 1) Chambre froide boissons KUBA n° 1
(arrière cuisine)
- | | | |
|--------------------|---|-------------------|
| groupe type | : | AJ 9510 MHR |
| fluide réfrigérant | : | R404A |
| n°d'inventaire | : | 20LX EUFO 00371 A |
- 2) Chambre froide polyvalente KUBA n° 2
(arrière cuisine)
- | | | |
|--------------------|---|-------------------|
| groupe type | : | TAJ 9510 MHRR |
| fluide réfrigérant | : | R404A |
| n°d'inventaire | : | 20LX EUFO 00371 B |
- 3) Chambre froide viande KUBA n° 3
(arrière cuisine)
- | | | |
|--------------------|---|-------------------|
| groupe type | : | CAE 9460 MHR |
| fluide réfrigérant | : | R404A |
| n°d'inventaire | : | 20LX EUFO 00370 A |
- 4) Chambre froide fromage KUBA n° 4
(arrière cuisine)
- | | | |
|--------------------|---|-------------------|
| groupe type | : | CAE 9460 MHR |
| fluide réfrigérant | : | R404A |
| n°d'inventaire | : | 20LX EUFO 00370 D |
- 5) Chambre froide congélateur KUBA (viande) n° 5
(arrière cuisine)
- | | | |
|--------------------|---|-------------------|
| groupe type | : | CAJ 2464 Z BR |
| fluide réfrigérant | : | R404A |
| n°d'inventaire | : | 20LX EUFO 00370 B |
- 6) Chambre froide congélateur KUBA (fromage) n° 6
(arrière cuisine)
- | | | |
|--------------------|---|---------------|
| groupe type | : | TAH 2480 Z BR |
| fluide réfrigérant | : | R404A |

- 7) Centrale de gestion des alarmes THERMOMAX n° 58
type : SW12
- 8) Chambre froide plats du jour VIESSMANN n° 7
(arrière cuisine)
groupe type : TAJ 9510 Z MHR
fluide réfrigérant : R404A
n°d'inventaire : 20LX EUFO 00364
- 9) Chambre froide poubelle KUBA n° 8
(local poubelles)
groupe type : TAJ 9510 Z MHR
fluide réfrigérant : R404A
- 10) Poubelle réfrigérée GAMKO n° 9
(local poubelles)
fluide réfrigérant : R134a
n°d'inventaire : 20LX EUFO 2004 5304991

Cuisine chaude

- 11) Armoire à deux portes positives AFINOX n° 10
n°d'inventaire : 01099840124303
fluide réfrigérant : R404A
- 12) Cellule rapide IRINOX n° 11
n°d'inventaire : 01LX 2004 5355255
fluide réfrigérant : R404A
- 13-14) Chariot navette en inox RIEBER n°12 ET 17
n°d'inventaire : 01LX 2004 5357016
n°d'inventaire : 01LX 1996 5468226
fluide réfrigérant : R134a
fluide réfrigérant : R22

Préparations froides

- 15) armoire à deux portes positives ALPELINOX n° 13
n°d'inventaire : 01LX 2004 5303658
fluide réfrigérant : R134a
- 16) Armoire à une porte positive ALPELINOX n° 14
n°d'inventaire : 01LX 2004 5303557
fluide réfrigérant : R134a

17) Machine à glace NORD CAP n° 15
n°d'inventaire : 01LX 2004 5304284
fluide réfrigérant : R134a

18) Table réfrigérée HORSTKE n° 16
n°d'inventaire : 01LX 2004 5303759
fluide réfrigérant : R134a

Pâtisserie

19) Table réfrigérée HORSTKE n° 18
n°d'inventaire : 01LX 2004 5297902
fluide réfrigérant : R134a

Boucherie

20) Armoire à une porte ALPELINOX n° 19
n°d'inventaire : 01LX 2004 5356083
fluide réfrigérant : R134a

21) Table réfrigérée HORSTKE n° 20
n°d'inventaire : 01LX 2004 5299154
fluide réfrigérant : R134a

22) Comptoir bas réfrigéré RIEBER n°21
n°d'inventaire : 01LX 2004 5298730
fluide réfrigérant : R404A

Self service

23) Vitrine dessert RIEBER n° 22
groupe type : ½ TAJ 4519 Z MHR/R
fluide réfrigérant : R404A
n°d'inventaire : 01LX 2004 5292946

24) Vitrine dessert RIEBER n° 23
groupe type : ½ TAJ 4519 Z MHR/R
fluide réfrigérant : R404A
n°d'inventaire : 01LX 2004 5992845

25) Vitrine salade bar RIEBER n° 24
n°d'inventaire : 01LX 2004 5294404
fluide réfrigérant : R404A

26) Comptoir bas réfrigéré RIEBER n° 30
n°d'inventaire : 01LX 2004 5292340
fluide réfrigérant : R404A

27) Vitrine boissons RIEBER n° 26
groupe type : ½ TAJ 9480 Z MHR/R
fluide réfrigérant : R404A
n°d'inventaire : 01LX 2004 5294202

28) Vitrine boissons RIEBER n° 27
groupe type : ½ TAJ 9480 Z MHR/R
fluide réfrigérant : R404A
n°d'inventaire : 01LX 2004 5294303

29) Fontaine RIEBER n° 29
fluide réfrigérant : R134a
n°d'inventaire : 01LX 1996 5463674

30) Fontaine RIEBER n° 31
fluide réfrigérant : R134a
n°d'inventaire : 01LX 2004 5305419

Self service plats chauds

31) Meuble frigorifique_VANCONSANT n°32
type : 45123 / 1730a
tension : 230V/50 Hz
puissance : 0,516 Kw
fluide frigorigène : R 404A
n°d'inventaire : 01LX 2004 5295232

32) Meuble frigorifique_VANCONSANT n°33
type : 45123 / 1730a
tension : 230V/50 Hz
puissance : 0,516 Kw
fluide frigorigène : R 404A
n°d'inventaire : 01LX 2004 5295231

Cafétéria

33) Machine à glaçons NORD CAP n°40
type : SD.40
fluide frigorigène : R 404A
n°d'inventaire : 01LX 2004 5353700

34) Vitrine basse réfrigéré RIEBER n° 34
(avec compartiment)
groupe type : ½ TAJ 9480 ZMHR
fluide réfrigérant : R404A
n°d'inventaire : 0109 9986 0092896

- 35) Vitrine basse réfrigéré RIEBER n° 35
(avec compartiment)
groupe type : ½ TAJ 9480 ZMHR
fluide réfrigérant : R404A
n°d'inventaire : 0109 9986 0092896
- 36) Chambre froide boissons KUBA n° 36
groupe type : CAE 9460 Z/R
fluide réfrigérant : R404A
n°d'inventaire : *pas de n° d'inventaire, situé au local 20LX EUFO 01 378*
- 37) Comptoir bas réfrigéré n° 37
groupe type : 1/3 TAJ 4517 ZMHR
fluide réfrigérant : R404A
n°d'inventaire : 01LX 2000 535393
- 38) Comptoir bas réfrigéré n° 38
groupe type : 1/3 TAJ 4517 ZMHR
fluide réfrigérant : R404A
n°d'inventaire : 01LX 2000 535494
- 39) Comptoir bas réfrigéré n° 39
groupe type : 1/3 TAJ 4517 ZMHR
fluide réfrigérant : R404A
n°d'inventaire : 01LX 2000 535595

Kitchenettes

- 40 à 55) 16 Réfrigérateurs JUNO
type : JKU-6031
capacité : 155 litres
réfrigérant : R600a

Infirmierie

- 56) Réfrigérateur JUNO n° 57
type : JKU-6031
capacité : 155 litres
réfrigérant : R600a

BÂTIMENT DROSBACH (ailes A, B et D)

Cafétéria

- 1) Congélateur AFINOX n° 1
fluide réfrigérant : R404A
- 2) Réfrigérateur AFINOX n° 2
fluide réfrigérant : R134a
- 3) Machine à glaçons ICE MAKER AUTOMAK n° 3
fluide réfrigérant : R404A
- 4) Armoire réfrigérée VAUCONSANT n° 4
fluide réfrigérant : R134a
- 5) Armoire réfrigérée VAUCONSANT n° 5
fluide réfrigérant : R134a
- 6) Armoire réfrigérée VAUCONSANT n° 6
fluide réfrigérant : R134a

Free-flow

- 7) Vitrine réfrigérée VAUCONSANT n° 7
fluide réfrigérant : R134a
- 8) Vitrine réfrigérée VAUCONSANT n° 8
fluide réfrigérant : R134a
- 9) Vitrine réfrigérée VAUCONSANT n° 9
fluide réfrigérant : R134a
- 10) Vitrine réfrigérée VAUCONSANT n° 10
fluide réfrigérant : R134a
- 11) Vitrine réfrigérée VAUCONSANT n° 11
fluide réfrigérant : R404A
- 12) Vitrine réfrigérée VAUCONSANT n° 12
fluide réfrigérant : R404A

13 et 14) Deux Fontaines à eau supprimées

Cuisine

Nouvelle numérotation

- 15) Refroidisseur rapide IRINOX n° 13
fluide réfrigérant : R404A
- 16) Chambre froide GÜNTER n° 14
fluide réfrigérant : R134a
- 17) Machine à glace ICE MAKER AUTOMAK n° 15
fluide réfrigérant : R404A
- 18-19) 2 Chambres froides GÜNTER n° 16 et 17
fluide réfrigérant : R134a

Zone de congélation

- 20) Chambre froide GÜNTER n° 18
fluide réfrigérant : R404A
- 21) Chambre froide GÜNTER n° 19
fluide réfrigérant : R404A
- 22 à 24) 3 Chambres froides GÜNTER n° 20 à 22
fluide réfrigérant : R404A

Préparation froide

- 25) Réfrigérateur STEK n° 23
fluide réfrigérant : R134a
- 26) Chambre froide GÜNTER n° 24
fluide réfrigérant : R134a

Pâtisserie

- 27) Armoire réfrigérée VANCONSANT n° 25
fluide frigorigène : R134a
- 28) Congélateur AFINOX n° 26
fluide réfrigérant : R404A

Poissonnerie

29-30) 2 Congélateurs ACTIF n°27 et 28
fluide frigorigène : R404A

31) Chambre froide GÜNTER n°29
fluide frigorigène : R134a

Bureau du chef de cuisine

32) Relevé de température

33) Climatiseur CARRIER
fluide réfrigérant : R410A

Kitchenettes

34) Réfrigérateur BAUKNECHT
lieu : Aile A, niveau +3
type : RE 130W
capacité : 121 litres
réfrigérant : R600a

35) Réfrigérateur JUNO
Lieu : Aile B niveau +2
type : JKU-2433
capacité : 150 litres
réfrigérant : R600a

36) Réfrigérateur JUNO
Lieu : Aile B, niveau +3
type : JKU-2433
capacité : 150 litres
réfrigérant : R600a

37) Réfrigérateur SIDEX
Lieu : Aile D, niveau +1/007A
type : HP1566
capacité : 144 litres
réfrigérant : R600a

38) Réfrigérateur SIDEX
Lieu : Aile D, niveau +1/009A
type : HP1566
capacité : 144 litres
réfrigérant : R600a

39) Réfrigérateur SIDEX

Lieu : Aile D, niveau +3/044A
type : HP1566
capacité : 144 litres
réfrigérant : R600a

HITEC

Cafétéria

1) Armoire snack FAGOR

réfrigérant : R134a
n° d'inventaire : 01LX 2008 0304618

2) Armoire snack FAGOR

réfrigérant : R134a
n° d'inventaire : 01LX 2008 0304619

3) Vitrine réfrigérée INOWAK

réfrigérant : R134a
n° d'inventaire : 01LX 2006 0083915

4) Vitrine réfrigérée TECHFRIGO

réfrigérant : R134a
n° d'inventaire : 01LX 2006 0126772

FOYER EUROPEEN

Sous-sol

1) Armoire réfrigérée ASSKÜHL n°1

(à 2 portes à compresseur incorporé)

type : UGE 1272
tension : 220V - 50Hz
contenance : 1.200 litres
n° d'inventaire : 95.53422
réfrigérant : R600a

2) Congélateur INFRICO n°2

réfrigérant : R404A

- 3) Chambre froide VIESMANN HOF n°3
type : CS 0900S 111
tension : 220V - 50Hz
réfrigérant : R134a
puissance : 520W
puissance frigorifique : 900W
n° d'inventaire : 95.53421

Cuisine (rez-de-chaussée)

- 4) Bac à glace
réfrigérant : R134a
- 5) Armoire réfrigérée ASSKÜHL n°5
(à 1 porte à compresseur incorporé)
type : GKE 5571
tension : 220V - 50Hz
contenance : 550 litres
réfrigérant : R134a
n° d'inventaire : 95.53447
- 6) Armoire réfrigérée ASSKÜHL n°6
(à 2 portes à compresseur incorporé)
type : GKE 1272
tension : 220V - 50Hz
contenance : 1.200 litres
réfrigérant : R134a
n° d'inventaire : 95.53445
- 7) Machine à glaçons BREMA n°4
réfrigérant : R22

Bar-caféteria

- 8) Armoire réfrigérée K+T n°7
(à 2 portes à compresseur incorporé)
tension : 220V - 50 Hz
contenance : 1.200 litres
n° d'inventaire : 95.53464
réfrigérant : R22
- 9) Machine à glaçons WESSAMAT n°8
type : L-21
tension : 220V - 50Hz
puissance : 300W
réfrigérant : R22
n° d'inventaire : 01LX 1995 5346530

10) Meuble bar réfrigéré à compresseur séparé n°9
(à 1 porte et 2 tiroirs)
réfrigérant : R134a

11) Meuble bar réfrigéré à compresseur séparé n°10
(à 1 porte et 2 tiroirs)
réfrigérant : R134a

12) Comptoir à 10 tiroirs
réfrigérant : R134a

CENTRE POLYVALENT DE L'ENFANCE

BÂTIMENT CPE I

Cuisines 1-2-3-4, rez-de-chaussée

1) Réfrigérateur AEG PHILIPS n° 10
n° d'inventaire : 0109 9984 00842 33
réfrigérant : R12

2) Réfrigérateur KÜPPERSBUSCH n° 6
type : KU-1700-4
réfrigérant : R12

3) Réfrigérateur KÜPPERSBUSCH n° 7
type : KU-1700-4
réfrigérant : R12

4) Réfrigérateur KÜPPERSBUSCH n° 8
type : KU-1700-4
réfrigérant : R12

5) Réfrigérateur KÜPPERSBUSCH n° 9
type : KU-1700-4
réfrigérant : R12

6) Comptoir - *réfrigérateur* KUELEG n° 13
type : UGS 660
réfrigérant : R134a
n° d'inventaire : 0109 9984 00844 35

7) Congélateur BAUKNECHT n° 16
type : ÖKO CRISTAL
réfrigérant : R134a
n° d'inventaire : 0109 9984 00862 93

8) *supprimé*

1er étage

Nouvelle numérotation

8) Réfrigérateur INOMAK (remplace le Küppersbusch n°27)

Type : CE 2140
réfrigérant : R134A
N° inventaire : OIL X2011 0270004

9) Réfrigérateur WHIRLPOOL n° 11

réfrigérant : R134a
n° d'inventaire : 0109 9981 01560 06

2ème étage

10) Réfrigérateur WHIRLPOOL n° 23

réfrigérant : R134a
n° d'inventaire : 0109 9984 00874 28

11) Réfrigérateur WHIRLPOOL n° 15

réfrigérant : R12

12) Réfrigérateur WHIRLPOOL n° 17

réfrigérant : R12
n° d'inventaire : 0109 9948 03999 46

Infirmierie

13) Réfrigérateur BEKO n° 5

réfrigérant : R134a

BÂTIMENT CPE II

Local 303

14) Réfrigérateur MIELE n°6 (remplace le Whirpool n°2)

réfrigérant : R600a

Cuisine

15) Chambre froide WEYLAND n°3

type : ROMA
compresseur : COPELAND
type : DKJB 75
03KJ 75HLLX-EWI
tension : 380V – 2,15A
réfrigérant : R134a

- 16) Armoire à surgelés BONNET n° 1
n° d'inventaire : 01PE 2000-0728745
réfrigérant : R404A

Infirmierie

- 17) Réfrigérateur BAUKNECHT (remplace le MIELE n°6)
type : KGI 1341/A+
réfrigérant: R600a

- 18) Réfrigérateur BAUKNECHT (remplace le ZANUSSI n°5)
type : UVI 3112/A+
réfrigérant: R600a

BÂTIMENT CPE III

Cuisine 1er sous-sol

- 19) Armoire basse réfrigérée VAUCONSANT n°1
(4 portes)
type : TOUR 2280-8825
réfrigérant : R22 / 500 gr
puissance : 400W
intensité : 10A
compresseur : UNITE HERMETIQUE
type : AEZ 4430 E

- 20) Armoire basse réfrigérée VAUCONSANT n°2
(2 portes)
type : TOUR 2280-8825
réfrigérant : R22
puissance : 400W
intensité : 10A
compresseur : UNITE HERMETIQUE
type : AEZ 4425 E

21) Chambre froide à 2 compartiments
comprenant :

a) pour le congélateur (viande) :

- 1 groupe de condensation à air triphasé
marque : BITZER
type : LH/2HL 1.2
réfrigérant : R404A
- 1 évaporateur plafonnier monophasé
marque : GÜNTER
type : GDF 025C/37E
réfrigérant : R404A
- 3 ventilateurs : EBM S4S 250-AA202-21

b) pour partie "fruits/légumes" :

- 1 évaporateur
marque : GÜNTER
type : GDF 030B/14-E
- 1 ventilateur : EBM S4S 300 AA-02-13

c) *Un tableau électrique* :

reprenant la signalisation (optique, sonore) et la commande (manuelle/automatique) de l'ensemble de la chambre froide et comprenant:

- 1 régulateur digital
marque : ELIWELL
type : EWPC 1000

22) *Nouvelle installation en cuisine*

a) Chambre froide n°1

Evaporateur : Marque : GÜNTER
Type : GDF0301A/14-AN150.E
Ventilateur : Type : VT03034U

b) Chambre froide n°2

Evaporateur : Marque : GÜNTER
Type : GDF0301A/14-AN150.E
Ventilateur : Type : VT03034U

c) Chambre froide n°3 (anciennement "produits frais")

Evaporateur : Marque : GÜNTER
Type : GDF030B/14E
Ventilateur : Type : EBM S4S 300 AA-02-13

d) Local poubelles

Evaporateur : Marque : GÜNTER
Type : GDF0301B/17-EL150.E

e) SAS

Evaporateur : Marque : GÜNTER
Type : GDM020.1F/24-AH150.E
2 ventilateurs : Type : VT03033U

f) Couloir
Evaporateur : Marque : GÜNTER
Type : GDM020.1F/24-AH150.E
2 ventilateurs : Type : VT03033U

g) Préparation froide
Evaporateur : Marque : GÜNTER
Type : GDM020.1F/24-AH150.E
2 ventilateurs : Type : VT03033U

h) Un tableau électrique :
reprenant la signalisation et la commande de l'ensemble des installations:
- 7 régulateurs digitaux
marque : ELIWELL
type : ID 985/S

23) Nouvelle installation en toiture

a) 1 groupe de 3 compresseurs
Marque : L'UNITE HERMETIQUE
Type : TFHP4531Z
Réfrigérant: R404A

b) 1 condenseur
Marque : GÜNTER
Type : GVH 045.1A/1NW.E
Ventilateur :Type : VT0326U

24) Réfrigérateur (armoire) INOMAK

Type : CE 2140
réfrigérant : R134A
N° inventaire :

25) Réfrigérateur ACTIVE

Puissance : 700 W / 3 A / 230V
réfrigérant : R404A
N° inventaire :

26) Réfrigérateur ACTIVE

Puissance : 700 W / 3 A / 230V
réfrigérant : R404A
N° inventaire :

27) Cellule de refroidissement FRIGINOX

Type : RC30 – 15 AIC
Puissance : 2280W / 9A / 230V
réfrigérant : R404A
N° inventaire :

28) *Extension CPE 3*

a) 10 réfrigérateurs (kitchenettes)
marque : NEFF
type : FD 901 – 141L

b) 2 réfrigérateurs (cuisine)
marque : ACTIF
type : ACH 1 – 700W
fluide : R 404 A

c) 1 cellule de refroidissement rapide (cuisine)

29) Réfrigérateur FRIGOLINEX n° 61

Réfrigérant : R 22
n° d'inventaire : 1995-52804 20

30) Chariot navette STERI system / UH n° 75

préparation cuisine
type : CAJ 2464 Z
réfrigérant : R404A
n° d'inventaire : LX2004 50 588 50

31) Armoire réfrigérée GRAM n°3 (*extension du CPE III*)

(1 porte à roulettes)
type : K600 OPRH
réfrigérant : R134a
puissance : 367W
intensité : 1,87A
compresseur : DANFOSS
type : FR75G 6680

32) Armoire réfrigérée GRAM n°4 (*extension du CPE III*)

(1 porte à roulettes)
type : K600 OPRH
réfrigérant : R134a
puissance : 367W
intensité : 1,87A
compresseur : DANFOSS
type : FR75G 6680

Rez-de-chaussée

33) Comptoir n° 11

réfrigérant : R22
n° d'inventaire : 01LX 1996 54754 62

34) Réfrigérateur AEG n° 12
type : SANTO DLB E 36 601
réfrigérant : R12
n° d'inventaire : 0109 99 87 00 152 09

35) Réfrigérateur MIELE n° 13
(situé dans les kitchinettes)
type : K315 V1.6
contenance : 137 l
réfrigérant : R600a

36) Réfrigérateur MIELE n° 14
(situé dans les kitchinettes)
type : K315 V1.6
contenance : 137 l
réfrigérant : R600a

37) Réfrigérateur MIELE n° 15
(situé dans les kitchinettes)
type : K315 V1.6
contenance : 137 l
réfrigérant : R600a

1er étage

38) Réfrigérateur MIELE n° 16
type : K315 V1.6
contenance : 137 l
réfrigérant : R600a

39) Réfrigérateur MIELE n° 17
type : K315 V1.6
contenance : 137 l
réfrigérant : R600a

40) Réfrigérateur MIELE n° 18
type : K315 V1.6
contenance : 137 l
réfrigérant : R600a

41) Comptoir à glace n° 22
type : O'COOL 323
réfrigérant : R12

2ème étage

42) Réfrigérateur MIELE n° 19
type : K315 VI.6
contenance : 137 l
réfrigérant : R600a

43) Réfrigérateur MIELE n° 20
type : K315 VI.6
contenance : 137 l
réfrigérant : R600a

44) Réfrigérateur MIELE n° 21
type : K315 VI.6
contenance : 137 l
réfrigérant : R600a

45) Réfrigérateur MIELE n° 22
type : K315 VI.6
contenance : 137 l
réfrigérant : R600a

Local concierge

46) Réfrigérateur ZANUSSI
réfrigérant : R600a

BÂTIMENT CPE IV

Réfectoire

La Gondole à surgelés FRAMEC n° 9 est supprimée

47) Armoire frigorifique KUELEG n° 27 (*anciennement au CPE III*)
type : UG 1220
réfrigérant : R134a

Local concierge

Il n'y a plus de réfrigérateur

Infirmierie

48) Réfrigérateur MIELE
réfrigérant : R600a

1er étage

49) Réfrigérateur SIEMENS
réfrigérant : R600a

50) Réfrigérateur SIEMENS
réfrigérant : R600a

51) Réfrigérateur SIEMENS
réfrigérant : R600a

52) Réfrigérateur SIEMENS
réfrigérant : R600a